



Laprophan

Note d'opération relative à l'introduction en bourse par augmentation du capital social réservée au public par émission de 4 105 500 nouvelles actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et cession de 2 412 200 actions

Le prospectus visé par l'AMMC est composé des documents suivants : (i) Le document de référence relatif à l'exercice 2025 et au premier semestre 2026 enregistré par l'AMMC en date du 28/10/2026 sous la référence n° EN/EM/037/3036 (ii) et la présente note d'opération.

Offre à Prix Ferme

Nature du titre	Actions ordinaires
Prix de souscription	341 MAD*
Valeur nominale	10 MAD
Nombre de nouvelles actions à émettre	4 105 500 actions
Nombre maximal d'actions à céder	2 412 200 actions
Montant maximal de l'opération (prime d'émission incluse)	2 222 535 700 MAD
Période de souscription	du 09/11/2026 au 17/11/2026 à 15h30 inclus

(*) hors décote spécifique accordée aux salariés/dirigeants éligibles du groupe Laprophan

Cette offre ne s'adresse pas aux OPCVM monétaires et obligataires court terme

Conseiller Financier et Coordinateur Global



Chef de File du Syndicat de Placement



Co-Chef de File du Syndicat de Placement



Membres du Syndicat de Placement



Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 28/10/2026 sous la référence n° VI/EM/033/2026.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants : (i) Le document de référence relatif à l'exercice 2025 et au premier semestre 2026 enregistré par l'AMMC en date du 28/10/2026 sous la référence n° EN/EM/037/2026 (ii) et la présente note d'opération.

Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence relatif à l'exercice 2025 et au premier semestre 2026 enregistré par l'AMMC en date du 28/10/2026 sous la référence n° EN/EM/037/2026.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni Laprophan et ni CFG Finance n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

Sommaire

ABREVIATIONS.....	4
DEFINITIONS	6
PARTIE I - ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
I. Le Président du Conseil d'Administration.....	9
II. Le Conseiller Financier	10
III. Les commissaires aux comptes.....	11
IV. Le Conseiller Juridique	13
V. Le responsable de l'information et de la communication financière	13
PARTIE II – STRUCTURE DE L'OFFRE	15
I. Structure de l'offre	16
II. Instruments financiers offerts	22
III. Cadre de l'Opération	45
IV. Déroulement de l'Opération	54
V. Modèles du bulletin de souscription	67
PARTIE III - ANNEXES	71

ABREVIATIONS

AGE	Assemblée générale extraordinaire
AGO	Assemblée générale ordinaire
AMM	Autorisation de mise sur le marché
AMMC	Autorité marocaine du marché des capitaux
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
APIL	Amanys Pharma India Private Limited
BDT	Bons du Trésor
BFR	Besoin en fonds de roulement
BP	Business plan
CA	Chiffre d'affaires
CAC	Commissaire aux comptes
Cf.	Confer
CIN	Carte d'identité nationale
CMPC	Coût moyen pondéré du capital
CRD	Capital restant dû
D	Endettement net
DCF	Discounted Cash-Flows
DDM	Dividend Discount Model
E	Equity
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
EFN	Endettement financier net
EU-GMP	European Union Good Manufacturing Practices, soit Bonnes pratiques de fabrication de l'Union Européenne
EV	Enterprise Value, soit valeur d'entreprise
FCFF	Free Cash Flow to Firm
HT	Hors taxe
IPO	Initial Public Offering
IS	Impôt sur les sociétés
MAD	Dirham Marocain
MCP	Mediterrania Capital Partners
MMAD	Millions de Dirhams Marocains
n.a	Non applicable
n.d.	Non disponible
OCS	Outil de centralisation des souscriptions
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

P/E	Price to Earnings ratio
PF	Proforma
PFF	Produits finis fabriqués
PFI	Produits finis importés
REX	Résultat d'exploitation
RTD	Reliquat des titres demandés
RTO	Reliquat des titres offerts
SA	Société Anonyme
TCAM	Taux de croissance annuel moyen
TMB	Taille minimum du bloc
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VE	Valeur d'entreprise
VT	Valeur terminale

DEFINITIONS

Emetteur / Société	Fait référence à Laprophan
Cessionnaires Autorisés	Salariés et dirigeants de Laprophan et/ou de ses filiales, figurant sur la liste nominative arrêtée par le Président Directeur Général et éligibles au type d'ordre III
Comptes consolidés annuels proforma 2023PF /2024 PF	Comptes consolidés annuels de Laprophan clos, couvrant la période 1 ^{er} janvier – 31 décembre et intégrant Laprophan, Europhan Europe (constituée en 2024), le périmètre AIF Pharma (Amanys Pharma, APIL, API FZCO (ex. DMCC)) acquis en mars 2024 et Botanic Pharma acquise en septembre 2024
Comptes consolidés annuels proforma 2025 PF'	Comptes consolidés annuels de Laprophan clos au 31 décembre 2025 intégrant le Périmètre Rivopharm, en plus des sociétés intégrées dans les comptes 2023PF et 2024PF
Comptes consolidés semestriels proforma	Comptes consolidés semestriels de Laprophan clos au 30.06.2025 intégrant le Périmètre Rivopharm, en plus des sociétés intégrées dans les comptes 2023PF et 2024PF
Comptes sociaux annuels proforma	Comptes sociaux annuels de Laprophan couvrant la période 1^{er} janvier – 31 décembre. Jusqu'en mars 2024, les comptes sociaux de Laprophan couvraient la période allant du 1^{er} avril au 31 mars. L'Assemblée Générale du 18 octobre 2024 a décidé de changer la période de clôture des comptes afin de l'aligner sur une année civile. Ainsi, l'exercice 2024 a porté sur une période exceptionnelle allant du 01/04/2024 au 31/12/2024, et les exercices suivants (notamment 2025) portent sur la période janvier – décembre. Par conséquent les comptes sociaux proforma 2023 et 2024 ont été préparés sur la base d'une année civile afin de permettre la comparabilité des analyses sur la période 2023-2025.
Groupe / groupe Laprophan	Désigne Laprophan et ses filiales
Dette Nette Ajustée	Dette nette ajustée = Dettes de financement + trésorerie passif – trésorerie actif + Comptes courants d'associés passif + provisions pour risques et charges
Initial Public Offering	Désigne l'introduction en bourse objet de la présente Opération
Opération	Désigne l'introduction en bourse du groupe Laprophan par (i) une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 1 399 975 500 dirhams, prime d'émission incluse, à travers l'émission de 4 105 500 actions nouvelles et par (ii) la cession de 2 412 200 actions pour un montant maximum de 822 560 200 dirhams.

Périmètre Rivopharm	Rivopharm SA, Pian Holding, Mapim Holding et Holsten Pharma. Ce périmètre a été acquis par Laprophan en février 2026.
Période d’Inaliénabilité	Désigne la période de 3 ans à compter de la date de livraison des titres, pendant laquelle 50% ¹ des actions souscrites au type d’ordre III ne sont ni négociables ni transférables. L’inaliénabilité pourra être levée, en tout ou en partie, quel qu’en soit le motif, après obtention d'une autorisation préalable et expresse du président directeur général sur délégation du conseil d’administration de Laprophan.
Salariés / Dirigeants éligibles	Salariés et dirigeants de Laprophan et/ou de ses filiales, figurant sur la liste nominative arrêtée par le Président Directeur Général et éligibles au type d’ordre III

¹ Arrondi au nombre inférieur

PARTIE I - ATTESTATIONS ET COORDONNEES

Le Président du Conseil d'Administration

Identité

Dénomination ou raison sociale	Laprophan
Représentant légal	Farid Bennis
Fonction	Président du Conseil d'Administration
Adresse	Km7, Route de l'Unité, route de Rabat, Ain Sebaa, Casablanca 20250, Maroc
Numéro de téléphone	+212 5 22 66 33 20
Adresse électronique	farid.bennis@laprophan.com

Attestation

Le Président du conseil d'administration atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence relatif à l'exercice 2025 et au premier semestre 2026.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives du groupe Laprophan. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Farid Bennis

Laprophan

Président du Conseil d'Administration

Le Conseiller Financier

Identité

Dénomination ou raison sociale	CFG Finance
Représentant légal	Lotfi Lazrek
Fonction	Gérant
Adresse	5-7, rue Ibnou Toufai, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 92 27 50
Numéro de fax	+212 5 22 23 66 88
Adresse électronique	l.lazrek@cfgbank.com

Attestation

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle fait partie du prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence relatif à l'exercice 2025 et au premier semestre 2026.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités. Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier du groupe Laprophan, à travers les éléments suivants :

- Commentaires, analyses et statistiques fournis par le management du groupe Laprophan, notamment lors des due diligences effectuées selon les standards de la profession ;
- Les procès-verbaux des organes d'administration et des assemblées des actionnaires de Laprophan relatifs aux exercices 2023, 2024, 2025 et de l'exercice en cours jusqu'à l'obtention du visa ;
- Les rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale relatifs aux exercices 2023, 2024 et 2025 et au titre de l'exercice en cours jusqu'à l'obtention du visa ;
- Le plan d'affaires prévisionnel tel qu'établi et communiqué par le groupe Laprophan ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription préparé dans le cadre de la présente Opération.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Il n'existe aucune relation financière ni commerciale entre CFG Finance d'une part, et le groupe Laprophan d'autre part, hormis le mandat de conseil qui les lie.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Lotfi Lazrek

CFG Finance

Gérant

Les commissaires aux comptes

Identité

Dénomination et raison sociale	Deloitte Audit	Omnipact
Qualité	Commissaire aux Comptes	Commissaire aux Comptes
Représentant légal	Hicham BELEMQADEM	Youssef Bouabidi
Les CAC auditant les comptes de Laprophan	Adnane FAOUZI	Youssef Bouabidi
Fonction	Associé	Managing Partner
Adresse	Bd Sidi Mohammed Benabdellah, Bâtiment C, Tour Ivoire 3, 3ème étage La Marina – Casablanca, Maroc	Bd Zoulikha Nasri Florida Center Park 2, Lot 6 Sidi Maarouf, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 (5) 22 22 40 25 / 47 34	+212 (5) 22 067 091/096
Adresse électronique	afaouzi@deloitte.com	youssef.bouabidi@omnipact.ma
Nature des comptes sous revue (avant cotation)	Comptes sociaux et consolidés	n.a
Nature des comptes sous revue (après cotation)	Comptes sociaux et consolidés	Comptes sociaux et consolidés
Premier exercice soumis au contrôle	Du 01/04/2011 au 31/03/2012	Du 01/01/2026 au 31/12/2026
Date de nomination / renouvellement des commissaires aux comptes	AGO du 05 juin 2026	AGO du 26 octobre 2026 (avec effet à compter du premier jour de cotation)
Date d'expiration du mandat actuel	AGO approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028	AGO approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028

Attestation de concordance du commissaire aux comptes sur les informations comptables et financières contenues dans la présente note d'opération

Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières contenues dans la présente note d'opération en effectuant les diligences nécessaires et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nos diligences ont consisté à nous assurer de la concordance desdites informations avec :

- les états de synthèse annuels sociaux tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos au 31/03/2024², au 31/12/2024³ et au 31/12/2025 ;
- les états de synthèse annuels sociaux proforma établis au titre des exercices clos au 31/12/2023 et au 31/12/2024, ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins ;
- les états de synthèse annuels consolidés en normes comptables marocaines tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos au 31/03/2024, au 31/12/2024 et au 31/12/2025 ;
- les états de synthèse annuels consolidés proforma excluant le périmètre Rivopharm⁴ établis au titre des exercices clos au 31/12/2023 et au 31/12/2024, ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins ;
- les états de synthèse annuels consolidés proforma incluant le périmètre Rivopharm, établis au titre de l'exercice clos au 31/12/2025, ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins ;
- les états de synthèse semestriels sociaux ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des semestres clos au 30/06/2025 et au 30/06/2026 ;
- les états de synthèse semestriels consolidés ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins au titre des semestres clos au 30/06/2025 et au 30/06/2026 ;
- les états de synthèse semestriels consolidés proforma établis au titre du semestre clos au 30/06/2025, ayant fait l'objet d'un examen limité par nos soins.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières fournies dans la présente note d'opération, avec les états de synthèse sociaux et consolidés précités ci-dessus de LAPROPHAN SA.

Adnane FAOUZI

Deloitte Audit

Associé

² Relatif à l'exercice comptable du 01/04/2023 au 31/03/2024

³ L'exercice 2024 a porté sur une période exceptionnelle allant du 01/04/2024 au 31/12/2024

⁴ PIAN Holding, MAPIM Holding, RIVOPHARM et HOLSTEN PHARMA. Pour rappel, ce périmètre a été acquis en février 2026

Le Conseiller Juridique

Identité

Dénomination ou raison sociale	Naciri & Associés – A&O Shearman
Représentant légal	Hicham Naciri
Fonction	Avocat agréé près la Cour de cassation – Associé
Adresse	Anfaplace, Centre d’Affaires, Immeuble A, Boulevard de la Corniche, Casablanca, Maroc
Numéro de téléphone	+212 5 20 47 80 00
Numéro de fax	+212 5 20 47 81 00
Adresse électronique	Hicham.Naciri@aoshearman.com

Attestation

L’Opération, objet du présent prospectus est conforme aux dispositions statutaires de Laprophan et à la législation marocaine.

Hicham Naciri

Avocat agréé près la Cour de cassation - Associé

Naciri & Associés - A&O Shearman

Le responsable de l'information et de la communication financière

Prénom et nom	Ahmed Tsouli
Fonction	DGA Finance Groupe & M&A Corporate Development
Adresse	Km7, Route de l'Unité, route de Rabat, Ain Sebaa, Casablanca 20250, Maroc
Numéro de téléphone	+212 5 22 66 33 20
Adresse électronique	ahmed.tsouli@laprophan.com

PARTIE II – STRUCTURE DE L’OFFRE

-Structure de l'offre

I. Montant de l'Opération

Laprophan envisage de procéder à une introduction en bourse d'un montant maximum de 2 222 535 700 dirhams par voie :

- D'augmentation du capital social en numéraire par émission de 4 105 500 actions à un prix de souscription par action de 341 dirhams, soit 10 dirhams à titre de nominal et 331 dirhams à titre de prime d'émission. L'apport total de l'augmentation de capital sera d'un montant de 1 399 975 500 dirhams, dont 41 055 000 dirhams à titre de nominal et 1 358 920 500 dirhams à titre de prime d'émission ;
- De cession de 2 412 200 actions pour un prix de cession par action de 341 dirhams (hors décote spécifique accordée aux salariés / dirigeants éligibles) soit un montant maximal de 822 560 200 dirhams.

II. Structure de l'offre

Type d'ordre	I	II	III
Souscripteurs	- Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ; - Personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée et justifiant plus de 3 mois d'existence à la date de la souscription ; - Investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée, hors OPCVM monétaires et obligataires court terme ; - Investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée.	- Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ; - Personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée et justifiant de plus de 3 mois d'existence à la date de la souscription ; - Investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée, hors OPCVM monétaires et obligataires court terme ; - Investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée.	- Salariés/dirigeants de Laprophan et /ou ses filiales figurant sur la liste nominative arrêtée par le Président Directeur Général. Cette liste a été établie sur la base d'une appréciation individuelle de la contribution de chaque salarié / dirigeant, au regard notamment des éléments suivants : ✓ Ancienneté de plus de 3 ans, sauf dérogation du président directeur général ✓ Contribution à la performance financière du Groupe et à l'atteinte de ses objectifs économiques ✓ Contribution au développement du Groupe, à l'élargissement de son périmètre d'activité et au renforcement de ses positions de marché ✓ Contribution à l'évolution du Groupe au cours des derniers exercices, en termes d'organisation, de structuration et de montée en compétences des équipes
Montant de l'offre	1 610 000 128 MAD	500 107 872 MAD	90 008 100 MAD ⁵

⁵ Sur la base de la souscription de 329 700 actions par les salariés/dirigeants au titre du type d'ordre III au prix de 273 MAD par action

En % du montant global de l'Opération⁶	73,2 %	22,7 %	4,1 %
Nombre d'actions	4 721 408	1 466 592	329 700
Prix de souscription	341 MAD par action	341 MAD par action	273 MAD par action
Minimum de souscription par investisseur	8 800 actions, soit 3 000 800 MAD	Aucun minimum	Aucun minimum
Plafond des souscriptions par investisseur	■ Pour l'ensemble des investisseurs hors OPCVM, 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 651 770 actions, soit 222 253 570 MAD ; ■ Pour les OPCVM hors monétaires et obligataires court terme, le minimum entre : ✓ 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 651 770 actions, soit 222 253 570 MAD et ; ✓ 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la valeur liquidative au 05/11/2026.	■ Pour l'ensemble des investisseurs hors OPCVM, 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 651 770 actions, soit 222 253 570 MAD ; ■ Pour les OPCVM hors monétaires et obligataires court terme, le minimum entre : ✓ 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 651 770 actions, soit 222 253 570 MAD et ; ✓ 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la valeur liquidative au 05/11/2026.	■ 329 700 actions, soit 90 008 100 MAD
Placement	■ Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et	■ Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée, hors OPCVM : le Chef de file	■ Tous les membres du syndicat de placement

⁶ Sur la base de la souscription de 329 700 actions par les salariés/dirigeants éligibles au titre du type d'ordre III au prix de 273 MAD par action

	complétée, hors OPCVM : le Chef de file et co-chef de file du syndicat de placement ; ■ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée : Tous les membres du syndicat de placement ; ■ Pour les autres catégories d'investisseurs hors OPCVM monétaires et obligataires court terme : Tous les membres du syndicat de placement.	et co-chef de file du syndicat de placement ; ■ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée : Tous les membres du syndicat de placement ; ■ Pour les autres catégories d'investisseurs hors OPCVM monétaires et obligataires court terme : Tous les membres du syndicat de placement.	
Couverture des souscriptions	■ Pour les personnes physiques ou morales de droit marocain ou étranger (non qualifiées), les souscriptions doivent être couvertes à 100% par : ✓ un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur, et/ou ; ✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes : ○ obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; ○ OPCVM monétaires : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; ○ parts d'OPCVM (hors monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription.	■ Pour les personnes physiques ou morales de droit marocain ou étranger (non qualifiées), les souscriptions doivent être couvertes à 100% par : ✓ un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur, et/ou ; ✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes : ○ obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; ○ OPCVM monétaires : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; ○ parts d'OPCVM (hors monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription.	• Les souscriptions doivent être couvertes à 100% par : ✓ un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur, et/ou ; ✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes : ○ obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; ○ OPCVM monétaires : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ; ○ parts d'OPCVM (hors monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription. • La couverture par collatéral est soumise à l'appréciation de chaque membre du syndicat de placement retenu par le

	■ Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain : aucune couverture au moment de la souscription. ■ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération ou (ii) ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : aucune couverture au moment de la souscription ■ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) ne justifiant pas de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération et (ii) n'ayant pas déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : couverture à 30% par un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) ou à 100% par une caution bancaire. La couverture par collatéral est soumise à l'appréciation de chaque membre du syndicat de placement retenu par le souscripteur. La couverture de la souscription en espèces, chèque, virement et/ou en collatéral devra rester bloquée, jusqu'à l'allocation des titres en date du 23/11/2026.	■ Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain : aucune couverture au moment de la souscription. ■ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération ou (ii) ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : aucune couverture au moment de la souscription ■ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) ne justifiant pas de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération et (ii) n'ayant pas déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : couverture à 30% par un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) ou à 100% par une caution bancaire. La couverture par collatéral est soumise à l'appréciation de chaque membre du syndicat de placement retenu par le souscripteur. La couverture de la souscription en espèces, chèque, virement et/ou en collatéral devra rester bloquée, jusqu'à l'allocation des titres en date du 23/11/2026.	souscripteur. La couverture de la souscription en espèces, chèque, virement et/ou en collatéral devra rester bloquée, jusqu'à l'allocation des titres en date du 23/11/2026
Modalités d'allocation	■ Allocation au prorata des demandes	■ 1^{ère} allocation : par itération à hauteur de 100 actions par souscripteur ;	■ 1^{ère} allocation : Chaque salarié et/ou dirigeant éligible de Laprophan et/ou ses filiales sera alloué à hauteur d'un nombre

		2^{ème} allocation : allocation du reliquat au prorata de l'excédent des demandes au-delà des 100 actions.	plafond⁷ tel qu'il lui a été alloué par le Président Directeur Général ; 2^{ème} allocation : chaque salarié et/ou dirigeant éligible peut formuler le souhait de participer à l'allocation du reliquat, dans le cas où la totalité des actions à céder n'est pas totalement souscrite lors de la 1^{ère} allocation. Le mode d'attribution se fera au prorata des demandes supplémentaires (hors allouées par le PDG) et dans la limite du nombre d'actions demandé.
Règles de transvasement	Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre I est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre II.	Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre II est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre I.	Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre III est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre I puis II.

⁷ Le nombre plafond d'actions attribué à chaque salarié / dirigeant lui sera communiqué par le Groupe

Instruments financiers offerts

III. Caractéristiques des titres offerts

Nature des titres	Actions ordinaires toutes de même catégorie
Forme juridique	Les actions objet de la présente opération seront toutes au porteur. Ces actions sont entièrement dématérialisées, inscrites auprès des intermédiaires financiers, et admises aux opérations de Maroclear.
Montant de l'augmentation de capital	1 399 975 500 MAD
Montant maximal de cession	822 560 200 MAD
Montant maximal de l'opération	2 222 535 700 MAD ⁸
Nombre total d'actions à émettre et à céder	6 517 700 actions, dont 4 105 500 nouvelles actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital et 2 412 200 actions dans le cadre de la cession d'actions
Prix de souscription	341 MAD par action (hors décote spécifique accordée aux Salariés / Dirigeants Eligibles au titre du type d'ordre III)
Procédure de première cotation	Offre à Prix Ferme
Valeur nominale	10 MAD par action
Prime d'émission	331 MAD par action
Libération des actions	Les actions objet de la présente Opération seront entièrement libérées et libres de tout engagement.
Ligne de cotation	1 ^{ère} ligne
Date de jouissance	1 ^{er} janvier 2026 (Jouissance courante des nouvelles actions, complètement assimilées aux actions existantes ⁹)
Période de souscription	Du 09/11/2026 au 17/11/2026 à 15h30 inclus
Négociabilité des titres	<u>Types d'ordre I et II</u>

⁸ Dont (i) une augmentation de capital d'un montant de 41 055 000 de dirhams à titre nominal et de 1 358 920 500 de dirhams à titre de prime d'émission soit un montant global de 1 399 975 500 de dirhams et (ii) une cession de 2 412 200 actions pour un montant maximal de 822 560 200 de dirhams

⁹ Les actions nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserve qui pourraient être décidées par la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital IPO, étant précisé à toutes fins utiles que les actions nouvelles à créer par la Société au titre de l'Augmentation de Capital IPO ne donneront droit à aucune distribution de bénéfices ou répartition de réserves, de primes ou de réduction de capital de quelque nature que ce soit, décidées avant la date de réalisation de l'Opération

	Les actions souscrites aux types d'ordre I et II sont librement négociables. <u>Types d'ordre III</u> La Société a mis en place un mécanisme d'incessibilité (lock-up) d'une durée de trois (3) ans portant sur la moitié des actions allouées à chaque salarié/dirigeant éligible étant précisé que l'autre moitié sera librement cessible à compter du règlement livraison de la présente opération. Postérieurement à la Période d'Inaliénabilité, les actions seront librement négociables. L'engagement d'incessibilité ne pourra être levé, en tout ou en partie, quel qu'en soit le motif, qu'après obtention d'une autorisation préalable et expresse du président directeur général, sur délégation du conseil d'administration de la Société.
Mode de libération des actions	En numéraire (à l'exclusion de toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société)
Cotation des actions objet de la présente opération	Les actions objet de la présente Opération seront admises au Marché Principal, compartiment « Principal A » de la Bourse des valeurs
Code ISIN	MA0000012882
Date de cotation des actions	25/11/2026
Droits rattachés aux actions	Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action donne un droit de vote lors de la tenue des assemblées générales.
Droit préférentiel de souscription	L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26/10/2026 a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public (à savoir toute personne ayant vocation à souscrire à l'augmentation de capital) et, le cas échéant, des dirigeants et salariés de la Société et de ses filiales, pour la totalité des actions à émettre au titre de l'Augmentation de Capital IPO.

IV. Caractéristiques de cotation des actions à émettre

Date de 1 ^{ère} cotation	25/11/2026
Libellé	LAPROPHAN S.A
Ticker	LPH
Compartiment de cotation	Principal A
Secteur d'activité	Industrie Pharmaceutique
Cycle de négociation	Continu
TMB (Taille Minimum du Bloc)	151 300
Ligne de cotation	1 ^{ère} ligne
Nombre d'actions à émettre et à céder	6 517 700 actions
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'Opération (côté vendeur)	CFG Marchés

V. Eléments d'appréciation des termes de l'offre

Détermination du prix de souscription

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26 octobre 2026, le conseil d'administration réuni en date du 27 octobre 2026 a notamment décidé d'introduire en bourse la Société par :

- augmentation de capital pour un montant de 1 399 975 500 dirhams (prime d'émission incluse), par l'émission de 4 105 500 actions à un prix de souscription par action de 341 dirhams après réduction de sa valeur nominale (dont 10 dirhams à titre de nominal et 331 dirhams à titre de prime d'émission) ;
- cession de 2 412 200 actions à un prix de cession par action de 341 dirhams après réduction de sa valeur nominale (hors décote spécifique accordée aux salariés et/ou dirigeants éligibles de Laprophan et/ou ses filiales), soit un montant total maximal de cession de 822 560 200 dirhams.

Ledit conseil a également fixé les caractéristiques définitives de l'Opération.

Méthodologie de valorisation

Méthodes de valorisation écartées

Comparables transactionnels

Cette méthode repose sur la valorisation d'une société sur la base des multiples de valorisation implicites d'un échantillon de transactions intervenues dans son secteur d'activité et dont les sociétés visées présentent des caractéristiques financières et opérationnelles comparables à la société évaluée.

Etant donné l'indisponibilité d'informations financières publiques et vérifiées (telles que le montant des transactions et les multiples induits) relatives à des transactions antérieures récentes ayant porté sur des sociétés comparables à Laprophan, cette méthode a été écartée.

À noter que les acquisitions réalisées par Laprophan, à savoir Amanys Pharma (via AIF Pharma Maroc) et Botanic Pharma en 2024, puis Rivopharm en 2026, n'ont pas été retenues comme des comparables transactionnels, principalement pour les raisons suivantes :

- **Rivopharm** opère sur des marchés et dans des zones géographiques présentant des profils et des spécificités différents. Acteur basé en Suisse, Rivopharm dispose également de filiales en Allemagne, au Royaume-Uni et en Lituanie, et commercialise ses produits dans plus de 30 pays, notamment en Europe, en Amérique et en Asie.
- **Amanys Pharma** présente également un business model relativement spécifique. Historiquement spécialisée dans le façonnage d'antibiotiques, notamment de bêtalactamines, la société a développé au cours des 15 dernières années un large portefeuille de produits principalement destinés au marché hospitalier, couvrant notamment les anti-infectieux, l'hématologie et l'oncologie.
- **Botanic Pharma** présente une taille non significative au regard du périmètre du Groupe, et exerce principalement une activité spécialisée dans les compléments alimentaires.

Ainsi, la stratégie de croissance externe du Groupe Laprophan s'inscrit dans une logique d'intégration complémentaire à ses métiers historiques, permettant de renforcer et de diversifier progressivement son portefeuille d'activités.

Dividend Discount Model (DDM)

Cette méthode, comme le *Discounted Cash-Flows* (DCF) présenté ci-dessous, repose sur le principe d'actualisation des flux.

Elle consiste à calculer la valeur des fonds propres de la société en actualisant les dividendes futurs prévus d'être servis aux actionnaires au coût des fonds propres (correspondant à l'exigence de rendement des actionnaires). La valeur des fonds propres (V_{fp}) correspond à la somme (i) des dividendes actualisés pouvant être servis par la société à ses actionnaires sur l'horizon explicite et (ii) de la valeur terminale actualisée.

Etant donné que la politique de distribution de dividendes dépend de nombreux paramètres dont notamment, (i) le taux de distribution décidé par les actionnaires ou encore (ii) la structure de financement retenue par le management, il semble très difficile d'anticiper ces paramètres sur le long terme pour les besoins d'un exercice de valorisation. Par conséquent, cette méthode a été écartée.

Méthodes de valorisation retenues

Trois méthodes d'évaluation ont été retenues pour la valorisation des titres de Laprophan dans le cadre de la présente Opération :

- L'actualisation des flux futurs (DCF) ;
- La référence transactionnelle.
- Les comparables boursiers

Discounted Cash-Flows (DCF)

La méthode des *Discounted Cash-Flows* est une méthode de référence visant à déterminer la valeur intrinsèque d'une société.

Cette méthode consiste à calculer la valeur de l'actif économique d'une entreprise (valeur d'entreprise) par la somme des flux futurs générés par cette dernière (*Free Cash-Flow to the Firm*) actualisés au coût moyen pondéré du capital. Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) représente l'exigence de rendement des pourvoyeurs de fonds (actionnaires et créanciers) pondéré par leurs niveaux d'engagement respectifs dans le financement de l'actif économique de la société. Une fois la valeur d'entreprise déterminée, la valeur de ses capitaux propres est obtenue notamment en déduisant la dette nette et les intérêts minoritaires.

Référence Transactionnelle

La méthode de la référence transactionnelle consiste à valoriser une société sur la base des prix / multiples auxquels ont été réalisées des transactions récentes portant sur son capital.

A noter que :

- l'entrée de MCP dans le capital de Laprophan, détaillée dans la section ci-après *Valorisation par la méthode de la Référence Transactionnelle*, a été retenue comme référence transactionnelle
- l'augmentation de capital de 223 323 KMAD¹⁰ réalisée en juillet 2026, dont l'objectif est d'augmenter le nombre d'actions en circulation, ne se base pas sur la juste valeur¹¹ des capitaux propres de Laprophan. Ainsi, elle n'a pas été retenue comme une référence transactionnelle
- cette méthode a également été retenue pour la valorisation des intérêts minoritaires du Périmètre Rivopharm

Comparables boursiers

La méthode des comparables boursiers est une méthode d'évaluation analogique permettant d'estimer la valeur des fonds propres d'une société à partir des niveaux de valorisation de sociétés comparables cotées en bourse. Une fois l'échantillon des sociétés comparables déterminé, le principe consiste à sélectionner les indicateurs qui serviront de base à la comparaison, de calculer les multiples induits par la valeur boursière et les agrégats des comparables puis d'appliquer ces multiples aux agrégats de la société évaluée.

¹⁰ Afin d'augmenter le nombre d'actions en circulation, les actionnaires ont procédé à deux opérations : (i) distribution des réserves/prime d'émission (254 922 KMAD), suivie d'une (ii) augmentation de capital de (223 323 KMAD)

¹¹ Augmentation de capital réalisée à un prix de 12.035,72 dirhams par action

Plusieurs paramètres doivent être vérifiés lors de l'application de cette méthode :

- Comparabilité des activités des sociétés comparables à celles de Laprophan
- Disparités des multiples des comparables, pouvant rendre les multiples moyens non significatifs ;
- Homogénéité des hypothèses sous-jacentes à la construction du benchmark des comparables (croissance, risque, taille, secteur d'activité, environnement juridico-fiscal / réglementaire, normes comptables, etc.) ;

Principales hypothèses du business plan pre-money

Les prévisions ci-après sont fondées sur des hypothèses du management de Laprophan dont la réalisation présente par nature un caractère incertain. Les agrégats réels peuvent différer de manière significative des informations présentées. Ces prévisions ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne peuvent être considérées comme un engagement ferme ou implicite de la part de l'Emetteur, d'autant plus qu'elles sont issues du business plan pré-money de Laprophan, qui ne tient pas compte des flux qui seraient générés notamment par les investissements prévus suite à l'augmentation de capital objet de la présente note d'Opération.

Hypothèses générales

Le business plan pré-money (i.e. ne tenant pas compte de l'impact de l'augmentation de capital objet notamment de la présente Opération) ayant servi de base à la valorisation par DCF a été préparé par le management de Laprophan sur un horizon explicite de 6 ans : 2026^e – 2031^p.

Le business plan présenté ci-dessous n'intègre pas dans ses hypothèses les principaux éléments suivants¹² :

- Les synergies commerciales, opérationnelles et industrielles attendues à la suite de l'intégration de Rivopharm, dont l'acquisition a été finalisée en février 2026 ;
- La poursuite du déploiement et de la concrétisation des synergies attendues avec Amanys Pharma, dont l'acquisition a été finalisée en mars 2024 ;
- La mise en conformité (EU-GMP) de l'usine de production d'antibiotiques d'Amanys Pharma, attendue à horizon 2029/2030, permettra notamment l'exportation de ces médicaments vers les marchés européens ;
- Les opportunités de croissance liées au pipeline de produits en cours de développement non intégré au business plan, qu'il s'agisse de développements internes (produits fabriqués) ou de potentielles collaborations avec de nouveaux partenaires (produits importés) ;
- La capacité de la nouvelle unité de production des injectables *larges volumes*, qui sera portée par Amanys Pharma, est capée à 25 millions d'unités¹³ dans le business plan (vs. de 30 millions de capacité réelle)
- Le potentiel de développement à l'international de la vente d'injectables, dont l'unité de production est construite conformément aux standards EU-GMP, et permettra d'adresser les marchés de l'export en bénéficiant des synergies commerciales avec les filiales européennes du Groupe.
- Les potentielles opérations de croissance externe que pourrait concrétiser le Groupe.

Les principales hypothèses du business plan pré-money sont présentées ci-dessous :

Hypothèses du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires consolidé correspond à la somme des chiffres d'affaires générés par l'ensemble des segments portés par les filiales du Groupe, retraités de l'ensemble des flux intragroupes provenant essentiellement :

- des ventes de Laprophan à Amanys Pharma de produits finis destinés à l'export
- des facturations d'Amanys Pharma à Laprophan au titre de (i) fabrication de médicaments pour le compte de Laprophan et (ii) la vente à Laprophan de produits injectables issus du projet greenfield, dont l'exploitation est prévue en T4 2027

¹² éléments non intégrés dans le business plan pré-money, et susceptibles d'avoir un impact positif sur les performances financières futures de la société

¹³ Sur la base d'un taux d'utilisation de 83%, avec taux d'utilisation = production retenue dans le business plan (25 millions) / capacité de production (30 millions)

- des ventes par APIL à API FZCO des produits dont la fabrication est sous-traitée à des partenaires indiens

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe devrait progresser à un TCAM de 8,8 % sur la période 2026^e – 2031^p pour s'établir à 4 313 MMAD en 2031^p, contre un TCAM de 10,0 % sur la période 2023PF – 2025¹⁴ (vs. une croissance du marché marocain estimée à 7,7% sur la période 2023-2025 et à 7,0% sur la période 2026^e-2029^{p15}).

La croissance projetée sur l'horizon du business plan est principalement portée par les segments suivants :

- **« Produits finis fabriqués (PFF) (incluant Rivopharm) »** : dont le chiffre d'affaires devrait s'établir à 2 362 MMAD en 2031^p, contre 1 528 MMAD en 2026^e, soit un TCAM de 9,1 % sur la période 2026^e – 2031^p (vs 9,6% sur la période 2023PF – 2025). Cette évolution devrait être principalement portée par :
 - Un contexte de croissance structurelle du marché pharmaceutique marocain, soutenue par l'augmentation des besoins en médicaments, le vieillissement de la population, la hausse de la prévalence des maladies chroniques, le développement des infrastructures hospitalières ainsi que l'extension de la couverture sociale portée par la généralisation de l'AMO. Selon un rapport d'IQVIA publié en septembre 2025, le marché pharmaceutique marocain devrait enregistrer une croissance annuelle moyenne d'environ 7% sur la période 2026-2029, en cohérence avec les hypothèses retenues dans le Business Plan du Groupe.
 - Le renforcement progressif du portefeuille de produits fabriqués (développés en interne ou via un transfert de technologie¹⁶) notamment à travers (i) le lancement de nouveaux médicaments principalement destinés au système cardiovasculaire et au système nerveux, ainsi que (ii) la montée en puissance de la nouvelle unité de production des injectables, dont le début d'exploitation est prévu pour T4 2027. A noter que le pipeline de nouveaux PFF retenu correspond à des produits dont le développement est à un stade avancé par les équipes réglementaires, techniques et industrielles, avec des dates d'obtention d'AMM ou de dépôt des dossiers auprès des autorités sanitaires déjà identifiées.
- **« Produits finis importés (PFI) (incluant Rivopharm) »** : dont le chiffre d'affaires devrait s'établir à 1 951 MMAD en 2031^p, contre 1 303 MMAD en 2026^e, soit un TCAM de 8,4 % sur la période 2026^e – 2031^p (vs 10,4% sur la période 2023PF - 2025). Cette évolution devrait être principalement portée par :
 - La croissance structurelle du marché pharmaceutique marocain, qui devrait progresser à un TCAM de 7% sur la période 2026-2029, soutenue par la progression attendue de la consommation de médicaments, en lien avec le vieillissement de la population, la hausse de la prévalence des maladies chroniques, le développement des infrastructures de santé et la généralisation de l'AMO.
 - Le renforcement et le développement des partenariats stratégiques historiques du Groupe avec plusieurs laboratoires pharmaceutiques internationaux, ainsi que la conclusion de nouveaux accords, permettant d'enrichir progressivement le portefeuille de produits importés du Groupe et de renforcer son positionnement sur des segments thérapeutiques à forte valeur ajoutée. A noter que seuls les PFI dont les contrats ont d'ores et déjà été sécurisés auprès des partenaires sont pris en compte dans le business plan.

A noter également l'entrée dans le périmètre du groupe de Rivopharm, qui est consolidée à compter de 2026, et dont le chiffre d'affaires devrait s'établir à 931 MMAD en 2031^p, contre 749 MMAD en

¹⁴ A noter que 2023PF, 2024PF et 2025 n'incluent pas le périmètre Rivopharm

¹⁵ Source : IQVIA

¹⁶ Transfert des procédés de fabrication, les méthodes analytiques et la documentation technique nécessaires à la production des médicaments concernés

2026^e, soit un TCAM de 4,4 % sur la période 2026e – 2031p (contre un TCAM de 5,5% sur la période 2023 – 2025¹⁷). Cette évolution devrait être principalement portée par :

- La croissance organique du portefeuille existant de produits de Rivopharm ;
- L'élargissement de son portefeuille produits¹⁸ à travers un pipeline de lancements ciblés sur les marchés existants en s'appuyant sur (i) l'expertise du Groupe dans les médicaments génériques et les affaires réglementaires (ii) ses capacités industrielles et (iii) son réseau de partenariats internationaux. En effet, le Périmètre Rivopharm compte plus de 40 produits en cours de développement dans plus de 7 pays européens¹⁹.

Hypothèses de marge brute²⁰

La marge brute consolidée devrait s'établir en moyenne à 48,9 % du chiffre d'affaires sur la période 2026e - 2031p, soit un niveau supérieur à celui enregistré sur la période 2023PF – 2025 (42,9% en moyenne), et à celui de 2025 (44,2%). A noter que la marge brute 2026 (estimé) s'établit à 47,3%.

Cette amélioration s'explique principalement par l'évolution favorable du mix d'activités du Groupe, et en particulier :

- la contribution relative de Rivopharm à la marge brute consolidée, intégrée dans le périmètre de consolidation à compter de 2026, avec un taux de marge brute moyen de 51,4% sur la période 2026e-2031p, contre 50,5% en 2025. L'amélioration observée dès 2026 s'explique par la normalisation du niveau de marge de Rivopharm après un exercice 2025 marqué par des éléments non récurrents²¹, ainsi que par un mix produit favorable, avec une contribution plus importante de produits destinés au système nerveux central notamment sur le marché français à horizon 2031.
- la progression de la marge brute PFF (hors Rivopharm), qui s'établit en moyenne à 67,1% sur la période 2026e-2031p, contre 64,9% sur la période 2023PF-2025. Cette amélioration est principalement portée par l'intégration industrielle entre Laprophan et Amanys Pharma²², et en particulier la montée en charge à partir de 2028 de l'unité d'injectables de grand volume, dont les produits présentent une marge supérieure à la moyenne du portefeuille ;
- la progression de la marge des PFI (hors Rivopharm), représentant 31,5% du chiffre d'affaires en moyenne sur la période 2026e – 2031p (vs. 28,0% en 2025). Cette évolution est notamment portée par l'effet de croissance de plusieurs gammes de produits à marge relative, notamment sur les segments hospitaliers et sur les compléments alimentaires.

Les charges d'exploitation représentent en moyenne 26,9% du chiffre d'affaires consolidé sur l'horizon du business plan. A noter que sur la période 2023PF-2025, ce poste prenait en compte (i) des charges de personnel et de frais promotionnels refacturés aux partenaires, d'un montant total de 78 MMAD, et (ii) des frais d'acquisition capitalisés d'un montant total de 44 MMAD. Retraitées de ces charges refacturées²³, les charges d'exploitation ont représenté en moyenne 27,4% du chiffre d'affaires consolidé sur la période 2023PF-2025.

¹⁷ TCAM à titre indicatif, Rivopharm n'est pas consolidée dans les comptes de Laprophan sur la période 2023-2025.

¹⁸ PFF à un stade avancé et PFI dont les contrats ont été sécurisés avec les partenaires

¹⁹ Allemagne, Pologne, Autriche, Hongrie, pays baltes, etc.

²⁰ Marge brute (PFF) = Chiffre d'affaires (PFF) – achats consommés (PFF) ; Marge brute (PFI) = chiffre d'affaires (PFI) – achats revendus de (PFI)

²¹ Cf. section « Filiales du Périmètre Rivopharm » du Document de référence relatif à l'exercice 2025 et au premier semestre 2026

²² Transfert de la production des antibiotiques de Laprophan vers Amanys Pharma (en cours et devant s'achever en 2028) et transfert de la production d'injectables de Laprophan vers Amanys (à partir de 2027)

²³ Ces refacturations concernent les activités que Laprophan opère pour le compte de certains laboratoires partenaires. Laprophan emploie l'équipe commerciale dédiée à la promotion des produits du partenaire et en supporte l'ensemble des coûts : rémunérations et charges sociales des délégués, (37,2 MMAD) frais de déplacement et notes de frais (16,8 MMAD), ainsi que les dépenses promotionnelles engagées sur ces produits (24,0 MMAD), soit un total de 78 MMAD sur la période 2023PF-2025 (26 MMAD par an en moyenne). Ces coûts sont ensuite refacturés au partenaire. Au niveau comptable, sur l'historique, ils sont enregistrés en charges de personnel et en charges externes, tandis que leur refacturation est comptabilisée en autres produits d'exploitation, pour un montant équivalent. Ces opérations sont ainsi neutres sur le résultat d'exploitation, mais majorent à la fois les produits et les charges d'exploitation. Sur le business plan, le ratio [charges d'exploitation /chiffre d'affaires] est présenté retraité de ces refacturations.

Les charges d'exploitation se composent principalement de :

- **Charges de personnel** : correspondant principalement au personnel administratif et de direction, aux chercheurs, ingénieurs, pharmaciens de production, techniciens et commerciaux. Elles représentent en moyenne 14,7 % du chiffre d'affaires consolidé sur l'horizon du business plan (vs. moyenne de 16,0%²⁴ du CA sur la période 2023PF-2025). En effet, les fonctions de direction, d'encadrement et de support²⁵ sont d'ores et déjà dimensionnées pour accompagner la croissance projetée, et les recrutements prévus se limitent à des renforcements ciblés des équipes opérationnelles.
La masse salariale consolidée progresse ainsi à un TCAM de 3,6 % par an en moyenne sur l'horizon du business plan.
- **Charges externes** : composées principalement de charges locatives, charges de transport et de déplacement, charges commerciales et promotionnelles, maintenances, ainsi que d'autres charges opérationnelles. Ces charges représentent en moyenne 12,2% du chiffre d'affaires consolidé sur l'horizon du business plan (vs. moyenne de 11,4%²⁶ du CA sur la période 2023PF-2025).

Hypothèses des dotations d'exploitation

Les dotations d'exploitation représentent en moyenne 4,1% du chiffre d'affaires consolidé sur l'horizon du business plan, un niveau légèrement plus faible par rapport à celui observé historiquement (5,1% sur la période 2023PF-2025). En effet, après une phase d'investissement soutenue et consacrée notamment à la nouvelle unité d'injectables, à la modernisation du site de Laprophan et à l'extension des capacités logistiques, la croissance projetée s'appuie sur la montée en charge des capacités existantes, dont une partie significative reste disponible, et ne nécessite que des investissements de maintenance, estimés à environ 2,2 % du chiffre d'affaires.

Conformément aux normes comptables applicables, les dotations d'exploitation concernent l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles.

Hypothèses de résultat financier

Le résultat financier est estimé à -1,7% en moyenne du chiffre d'affaires consolidé sur la période 2026e – 2031p, contre -3,1% en moyenne sur la période 2023PF – 2025.

Cette évolution s'explique principalement par le remboursement progressif :

- des dettes bancaires levées, notamment pour le financement partiel de (i) la croissance externe (500 MMAD pour l'acquisition d'AIF Pharma, 280 MMAD pour l'acquisition de Rivopharm) ainsi que (ii) d'autres investissements réalisés (notamment 200 MMAD pour le financement partiel de l'unité industrielle des injectables).
- des encours de crédit-bail portant essentiellement sur des équipements et aménagements industriels.

A fin 2026, l'encours de la dette bancaire consolidé s'élèverait à 1 034 MMAD et devrait s'établir à 395 MMAD à l'horizon du business plan. Le business plan pré-money ne prévoit pas de nouveaux financements bancaires sur l'horizon du business plan.

Par ailleurs, l'encours de crédit-bail consolidé s'élève à 36 MMAD à fin 2026 et portent sur :

- Le site industriel de Laprophan (Casablanca) dont l'encours (32 MMAD à fin 2026) correspond principalement à deux opérations de refinancement en lease-back portant sur des équipements

²⁴ Sur la base des charges de personnel retraitées des refacturations aux partenaires du Groupe, étant rappelé que ces refacturations sont comptabilisées en « autres produits » sur l'historique 2023PF-2025). Par souci de cohérence, le business plan ne prévoit ni charges refacturées aux commettant, ni les produits de refacturation correspondants.

²⁵ Direction générale, direction financière, pharmaciens responsables, direction industrielle, assurance qualité et affaires réglementaires

²⁶ Sur la base des charges externes nettes des refacturations de charges promotionnelles aux partenaires et des frais d'acquisition capitalisés. A noter que sur l'historique (2023PF-2025), les refacturations aux partenaires sont comptabilisées en « autres produits ». Par souci de cohérence, le business plan ne prévoit ni charges refacturées aux partenaires, ni les produits de refacturation correspondants, ni de nouvelles charges d'acquisition.

industriels et des aménagements du site, préalablement financés en fonds propres, pour 21 MMAD en avril 2023 et 46 MMAD en mars 2024, complétées par des contrats sur du matériel d'exploitation ;

- Site industriel des antibiotiques (Amanys Pharma) dont l'encours (4 MMAD à fin 2026) porte principalement sur une opération de lease-back relative à un bâtiment de stockage de l'unité de bêtalactamines, ainsi que sur un contrat portant sur des véhicules.

L'encours de crédit-bail devrait être intégralement remboursé à l'horizon du BP. Le business plan pré-money ne prévoit pas de nouveaux contrats de crédit-bail sur l'horizon du business plan.

Il convient de noter que les gains et pertes de change n'ont pas été modélisés dans le business plan.

Hypothèses d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale de solidarité

L'impôt sur les sociétés est calculé selon les barèmes de droit commun en vigueur dans les pays d'activité de la Société.

Le business plan tient également compte de la contribution sociale de solidarité²⁷ prévue au Maroc selon le barème prévu par le code général des impôts :

- 0% pour un bénéfice inférieur à 1 000 KMAD,
- 1,5% pour un bénéfice entre 1 000 KMAD et 5 000 KMAD,
- 2,5% pour un bénéfice entre 5 000 KMAD et 10 000 KMAD,
- 3,5% pour un bénéfice entre 10 000 KMAD et 40 000 KMAD,
- 5,0% pour un bénéfice supérieur à 40 000 KMAD.

Il est à noter que la contribution sociale de solidarité est calculée au niveau de chaque filiale du Groupe au Maroc sur la période 2026e– 2031p, bien que l'échéance de son application soit prévue pour fin 2028 (inclus) conformément à la loi de finances 2026.

Hypothèses de besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement du groupe Laprophan a été modélisé au niveau des principales filiales marocaines ainsi que sur le périmètre Rivopharm, sur la base des ratios historiques observés, ajustés pour refléter les évolutions récentes ainsi que les actions mises en œuvre par le Groupe en matière de recouvrement.

Le besoin en fonds de roulement est estimé en moyenne à 99 jours de chiffre d'affaires hors taxe sur l'horizon du business plan, soit un niveau proche de celui observé en 2025PF²⁹ (103 jours de chiffre d'affaires). Son estimation repose notamment sur les hypothèses suivantes :

- Un délai de rotation des stocks²⁸ consolidés relativement stable sur l'horizon du business plan, s'établissant en moyenne à 99 jours de chiffre d'affaires, contre 101 jours en 2025PF²⁹. A noter que sur la période 2023PF-2025, ce ratio s'est établi en moyenne à 107 jours (ratio excluant le Périmètre Rivopharm).

Un délai de rotation des créances clients²⁹ consolidés s'établissant en moyenne à 84 jours de chiffre d'affaires sur l'horizon du business plan, soit un niveau légèrement supérieur à celui observé en 2025 PF²⁹ (77 jours). Cette hausse est principalement portée par le périmètre hors Rivopharm³⁰, dont la contribution au chiffre d'affaires devrait atteindre 78,4% en 2031 (vs. 73,5% en 2026) et dont le

²⁷ Contribution instaurée par les pouvoirs publics dans le cadre du projet de loi de finances 2021 en vue de renforcer la mobilisation des ressources (des particuliers et des entreprises) en faveur des populations particulièrement touchées par la crise de la COVID-19. Ce dispositif a été renouvelé par les lois de finances de 2023 et 2024 et reste en vigueur jusqu'en 2028, conformément à la loi de finances 2026.

²⁸ Délai de rotation des stocks = (stocks / chiffre d'affaires HT) x 365

²⁹ Délai de rotation des créances clients = (créances clients et comptes rattachés nettes des avances / chiffre d'affaires HT) x 365

³⁰ Laprophan, Amanys Pharma, APIIL et API FZCO

délai de rotation client s'élève en moyenne à 93 jours de CA sur la période 2026 -2031 (vs. 55³¹ jours en moyenne pour le périmètre Rivopharm).

A noter que sur la période 2023PF-2025, ce ratio s'est établi en moyenne à 107 jours (ratio excluant le Périmètre Rivopharm).

- Un délai de règlement des fournisseurs³² s'établissant en moyenne à 80 jours de chiffre d'affaires sur l'horizon du business plan, en légère hausse par rapport au niveau enregistré en 2025PF³ (74 jours). A noter que sur la période 2023PF-2025, ce ratio s'est établi en moyenne à 60 jours (ratio excluant le Périmètre Rivopharm).

Hypothèse d'investissements

Le Groupe prévoit un programme d'investissements global pré-money de plus de 1 milliard de dirhams sur la période 2026e - 2031p, dont 600 MMAD en 2026, 112 MMAD en 2027 et en moyenne 2,2% du chiffre d'affaires sur l'horizon 2028p – 2031p. Ce programme est principalement destiné à accompagner le développement du Groupe au Maroc et à l'international, ainsi que le renforcement et la modernisation de ses capacités et ses infrastructures industrielles et informatiques. Il comprend notamment :

- L'acquisition de 60% du capital social de Rivopharm, dont le closing a été réalisé en 2026, pour un montant de près de 440 MMAD (incluant les frais de transaction³³) ;
- La poursuite du plan d'investissement relatif à l'unité d'injectables pour un montant de 53 MMAD en 2026 et 33 MMAD en 2027 correspondant au solde des investissements à décaisser au titre des installations, des équipements et des aménagements ainsi qu'aux coûts de lancement de l'unité. Pour rappel, l'investissement total de ce projet, dont la mise en service est prévue au T4 2027, s'établit à près de 374 MMAD (hors coûts de lancement) ;
- Un investissement additionnel de 26 MMAD (dont 19MMAD en 2026 et 7 MMAD en 2027) au niveau de l'unité d'injectables destiné principalement à l'extension des capacités de production concomitamment à son transfert progressif du site industriel de Casablanca vers le site d'Ain Aouda. Cette nouvelle unité (d'Ain Aouda) disposera d'une capacité de production importante en bouteilles, et devrait monter progressivement en puissance au rythme de l'obtention des autorisations de mise sur le marché. La production au niveau du site de Casablanca se poursuivra sans interruption jusqu'à 2029, et son volume aura vocation à diminuer progressivement avec la montée en charge du site d'Ain Aouda.
- Un investissement de 20 MMAD en 2026 dans le cadre de l'augmentation des capacités de production au niveau de l'unité d'antibiotiques de Ain Aouda afin d'accompagner la croissance attendue des volumes, anticiper les besoins de capacité sur les lignes les plus sollicitées et optimiser les flux de production en préparation de la certification européenne EU-GMP. Il porte notamment sur le (i) renforcement de la capacité et de la flexibilité de la production de sachets et (ii) l'installation de nouveaux ateliers dédiés à de nouvelles formes pharmaceutiques. Le programme comprend également l'aménagement d'un nouveau laboratoire de contrôle qualité, destiné à accompagner la montée en charge de l'activité de l'unité ;
- Les CAPEX de maintenance et de remplacement, prévus à partir de 2027 pour un montant moyen de près de 83 MMAD par an, soit en moyenne 2,2% du chiffre d'affaires, soit un niveau supérieur à celui observé historiquement (estimé à environ 2% sur la période 2024PF-2025 et 2% en 2025PF³)

³¹ Le délai moyen de recouvrement du périmètre européen est structurellement bas, à 50 jours de chiffre d'affaires en 2025, reflet des conditions de paiement pratiquées sur ses marchés. Par prudence, le business plan retient une remontée progressive de ce délai jusqu'à 60 jours à l'horizon 2031.

³² Délai de règlement fournisseurs = (dettes fournisseurs et comptes rattachés nettes des avances / chiffre d'affaires HT) x 365

³³ Frais de transaction de près de 27 MMAD

Hypothèse de dettes à moyen et long-terme

Le Groupe prévoit le remboursement des dettes de financement conformément à leur échéancier.

Aucun financement bancaire additionnel, en dehors de ceux déjà contractés à la date d'enregistrement de la présente note d'opération, n'est prévu sur l'horizon du business plan.

Hypothèses de dividendes

Le business plan tient compte d'une distribution annuelle moyenne de 57% du résultat net social de Laprophan sur la période 2026e – 2031

Principaux agrégats du business plan pré-money

Les principaux agrégats consolidés qui ressortent du business plan pré-money de Laprophan sont présentés au niveau du tableau suivant :

En mMAD (sauf indiqué)	2023PF	2024PF	2025	2025 PF'	2026e	2027p	2028p	2029p	2030p	2031p	TCAM 23PF-25	TCAM 26e-31
Chiffre d'affaires PFF (incluant Rivopharm à partir de 2025PF')	703	750	846	1 399	1 528	1 713	1 908	2 082	2 231	2 362	9,6%	9,1%
<i>en % du chiffre d'affaires consolidé</i>	<i>46,8%</i>	<i>45,8%</i>	<i>46,5%</i>	<i>55,5%</i>	<i>54,0%</i>	<i>53,4%</i>	<i>54,0%</i>	<i>54,6%</i>	<i>54,8%</i>	<i>54,8%</i>	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Chiffre d'affaires PFI (incluant Rivopharm à partir de 2025PF')	800	888	975	1 121	1 303	1 497	1 625	1 735	1 842	1 951	10,4%	8,4%
<i>en % du chiffre d'affaires consolidé</i>	<i>53,2%</i>	<i>54,2%</i>	<i>53,5%</i>	<i>44,5%</i>	<i>46,0%</i>	<i>46,6%</i>	<i>46,0%</i>	<i>45,4%</i>	<i>45,2%</i>	<i>45,2%</i>	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Chiffre d'Affaires consolidé	1 503	1 638	1 820	2 520	2 831	3 209	3 533	3 818	4 073	4 313	10,0%	8,8%
<i>% de variation</i>	<i>n.a.</i>	<i>9,0%</i>	<i>11,1%</i>	<i>n.a.</i>	<i>12,3%</i>	<i>13,4%</i>	<i>10,1%</i>	<i>8,0%</i>	<i>6,7%</i>	<i>5,9%</i>	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
EBE	231	262	354	442	508	667	777	880	982	1 079	23,7%	16,3%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>15,4%</i>	<i>16,0%</i>	<i>19,5%</i>	<i>17,5%</i>	<i>17,9%</i>	<i>20,8%</i>	<i>22,0%</i>	<i>23,1%</i>	<i>24,1%</i>	<i>25,0%</i>	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Résultat net consolidé	60	82	109	106**	186	303	353	420	485	566	34,6%	24,9%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>4,0%</i>	<i>5,0%</i>	<i>6,0%</i>	<i>4,2%</i>	<i>6,6%</i>	<i>9,4%</i>	<i>10,0%</i>	<i>11,0%</i>	<i>11,9%</i>	<i>13,1%</i>	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Résultat net part du groupe	60	82	109	104**	162	274	321	386	449	521	34,6%	26,3%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>4,0%</i>	<i>5,0%</i>	<i>6,0%</i>	<i>4,1%</i>	<i>5,7%</i>	<i>8,5%</i>	<i>9,1%</i>	<i>10,1%</i>	<i>11,0%</i>	<i>12,1%</i>	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Investissements nets	-112*	-1 032*	-147	-187	-600	-112	-80	-83	-87	-88	14,5%	-31,9%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>-7,5%</i>	<i>-63,0%</i>	<i>-8,1%</i>	<i>-7,4%</i>	<i>-21,2%</i>	<i>-3,5%</i>	<i>-2,3%</i>	<i>-2,2%</i>	<i>-2,1%</i>	<i>-2,0%</i>	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Endettement financier net	938	1 049	836	1 406	1 410	1 262	1 032	725	382	32	-5,6%	-53,1%
<i>Ratio d'endettement (D/(D+E))</i>	<i>54,3%</i>	<i>56,9%</i>	<i>44,7%</i>	<i>56,8%</i>	<i>53,5%</i>	<i>46,1%</i>	<i>37,7%</i>	<i>26,7%</i>	<i>14,2%</i>	<i>1,2%</i>	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
<i>Gearing (D/E)</i>	<i>119,0%</i>	<i>132,0%</i>	<i>80,9%</i>	<i>131,5%</i>	<i>114,9%</i>	<i>85,4%</i>	<i>60,4%</i>	<i>36,4%</i>	<i>16,6%</i>	<i>1,2%</i>	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Dividendes	-	-	-	n.a.	-	53	122	137	177	208	n.a.	n.a.
Taux de rendement	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1,2%	2,7%	3,0%	3,9%	4,6%	n.a.	n.a.

Source : Laprophan

Endettement financier net = dette de financement + comptes d'associés passif + trésorerie passif – comptes d'associés actif – titres et valeurs de placement – trésorerie actif

() Compte tenu du changement de la date de clôture des comptes réalisée en 2024 pour Laprophan (clôture en décembre vs. mars historiquement), les CAPEX présentés dans le tableau correspondent à ceux qui ont été effectivement engagés sur la période janvier – décembre par Laprophan et Amanys en 2023 et 2024*

*(**) dont environ 15 mMAD de charges exceptionnelles / non récurrentes constatées en amont de l'acquisition de 60% du groupe Rivopharm par Laprophan (notamment via Europhan Europe, Pian Holding et Mapim Holding). Le Résultat net consolidé retraité de ces charges s'établirait à 121 mMAD et le Résultat net part du groupe à 113 mMAD.*

Méthodes d'évaluations retenues

Valorisation par la méthode DCF

Présentation de la méthode

La méthode DCF mesure la capacité d'une société à créer de la valeur. Cette création de valeur résulte de la différence entre la rentabilité des capitaux investis et l'exigence de rémunération des actionnaires et des bailleurs de fonds.

Cette méthode d'évaluation donne une vision dynamique de la valeur d'une société et se base sur des projections de flux de trésorerie disponibles générés par l'exploitation, en prenant en considération les principaux facteurs qui influent sur la valeur de l'actif économique des sociétés. Ces flux de trésorerie sont par la suite actualisés en utilisant un taux qui tient compte de la structure financière cible et du risque intrinsèque.

La valeur d'entreprise (VE) au 31 décembre 2026, dite également valeur de l'actif économique, est estimée en actualisant les flux de trésorerie disponibles prévisionnels et comprend :

- La valeur actualisée des flux de trésorerie disponibles sur l'horizon explicite (allant du 1^{er} janvier 2027^e au 31 décembre 2031^p) ;
- La valeur terminale (VT) représentant la valeur de l'entreprise au terme de l'horizon explicite. Elle est déterminée sur la base de la méthode de Gordon Shapiro par actualisation à l'infini du flux de trésorerie disponible normatif :

$$\text{Valeur Terminale} = \frac{\text{Flux normatif}}{\text{CMPC} - g}$$

Où :

- Flux normatif : Flux calculé sur la base des agrégats du dernier flux de trésorerie disponible à horizon du business plan, et sur les éléments suivants :
 - ✓ Taux de croissance à l'infini de 2,0%, appliqué au chiffre d'affaires prévu en 2031^p. Ce taux correspondant au niveau d'inflation long terme prévue par le FMI pour le Maroc (2,0% à horizon 2031³⁴) ;
 - ✓ Marge d'EBE égale à celle de 2031^p (25,0 %) ;
 - ✓ Besoin en fonds de roulement maintenu à 96 jours de chiffre d'affaires, soit un ratio égal à celui de 2031^p ;
 - ✓ Investissements alignés sur les dotations aux amortissements, estimées à 2,0% du chiffre d'affaires normatif (soit au niveau équivalent à 2031^p)
- CMPC : Coût Moyen Pondéré du Capital fixé à 9,37%
- g : Taux de croissance à l'infini fixé à 2,0 %.

La valeur des fonds propres (V_{fp}) est obtenue de la manière suivante :

$$V_{fp} = VE - EFN$$

Où :

- VE : Valeur d'Entreprise au 31 décembre 2026 ;
- EFN : Endettement Financier Net au 31 décembre 2026.

³⁴ Source: International Monetary Fund, World Economic Outlook Database, Avril 2026

Calcul du CMPC

Le taux d'actualisation utilisé est égal au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC). Ce dernier est calculé de la manière suivante :

$$CMPC = C_{fp} \times \frac{E}{D + E} + C_d \times (1 - T) \times \frac{D}{D + E}$$

Où :

- C_{fp} : Coût des fonds propres ;
- E : Valeur des fonds propres ;
- D : Valeur de l'endettement net avec un gearing (D/E) de 10,59 %³⁵ ;
- C_d : Coût de l'endettement de 4,95 % avant impôts³⁶ ;
- T : Taux d'impôt sur les résultats (32,28 %) correspondant au taux d'imposition effectif à l'horizon du business plan³⁷.

Le coût des fonds propres ressort à 10,01 %. Ce dernier est calculé comme suit :

$$C_{fp} = r_f + (\beta_e \times r_m)$$

Où :

- r_f : Taux sans risque (taux des Bons du Trésor 10 ans sur le marché secondaire au 23 octobre 2026, soit 3,68%) ;
- β_e : Bêta endetté (soit 1,04 sur la base d'un bêta désendetté de 0,97)³⁸ ;
- r_m : Prime de risque du marché actions (soit 6,07 %)³⁹ ;

A noter que le passage du bêta désendetté au bêta endetté se fait en utilisant la formule suivante :

$$\beta_e = \beta_d \times [1 + (1 - T) \times G]$$

Où :

- β_e : Bêta endetté ;
- β_d : Bêta désendetté ;
- T : Taux de l'impôt sur les sociétés ;
- G : Gearing : (Endettement net / Fonds Propres), soit 10,59%.

Ainsi, sur la base des éléments présentés ci-dessus, le Coût Moyen Pondéré du Capital retenu pour Laprophan ressort à 9,37%.

³⁵ Source : Données publiées par Damodaran en janvier 2026 pour le secteur « Drugs (Pharmaceutical) » (Emerging Markets).

³⁶ En ligne avec le taux appliqué dans le cadre du prêt bancaire de 280 MMAD conclu en janvier 2026 par Laprophan

³⁷ La contribution sociale de solidarité est exclue du taux d'imposition normatif, bien qu'elle ait été intégrée dans les projections sur la période 2027e-2031p, étant donné que son échéance d'application est fixée à fin 2028 (inclus). Ce dispositif, renouvelé par les lois de finances de 2023 et 2024, reste en vigueur jusqu'à fin 2028 conformément à la loi de finances 2026.

³⁸ Source : Données publiées par Damodaran en janvier 2026 pour le secteur « Drugs (Pharmaceutical) » (Emerging Markets).

³⁹ Moyenne des primes de risques de CFG Research (ressortant à 5,0 % et obtenue par une méthode prospective) publiée en juin 2026, BMCE Capital Global Research (ressortant à 6,5 % et obtenue par sondage) publiée en février 2025 et Attijari Global Research (ressortant à 6,7 % et obtenue par sondage) publiée en octobre 2025.

CMPC - Laprophan

Taux sans risque - BDT 10 ans du 23/10/2026	3,68%
Prime de risque marché	6,07%
Taux d'IS	32,28%
Bêta désendetté	0,97
Bêta endetté	1,04
Gearing (D/E)	10,59%

Coût des fonds propres	10,01 %
-------------------------------	----------------

Coût de la dette avant IS (%)	4,95%
Taux d'IS (%)	32,28%

Coût de la dette	3,35 %
-------------------------	---------------

CMPC	9,37 %
-------------	---------------

Résultats de la méthode DCF

En MMAD	2027p	2028p	2029p	2030p	2031p	Flux normatif
Chiffre d'affaires	3 209	3 533	3 818	4 073	4 313	4 400
EBE	667	777	880	982	1 079	1 101
IS théorique sur le REX	-175	-201	-234	-266	-300	-326
Variation du BFR	-115	-75	-52	-42	-67	-23
Investissements	-112	-80	-83	-87	-88	-90
Flux de trésorerie disponibles	265	421	511	586	624	662
Valeur Terminale						8 980
FCFF actualisés⁴⁰	253	368	408	429	417	6 001

Somme des FCFF actualisés 2027p - 2031p	1 875
---	-------

Valeur terminale actualisée	6 001
-----------------------------	-------

Valeur d'Entreprise	7 876
----------------------------	--------------

- Dette Nette Ajustée ⁴¹ au 31.12.2026	-1 461
---	--------

- Intérêts minoritaires ⁴²	-275
---------------------------------------	------

Valeur des fonds propres - Part du groupe	6 140
--	--------------

Valeur des fonds propres - MAD/action	465
--	------------

Sur la base d'un taux d'actualisation de 9,37% et d'un taux de croissance à l'infini de 2,0%, la valeur des fonds propres du groupe Laprophan s'établit à 6 140 MMAD, soit une valeur par action de 465 MAD sur la base d'une valeur nominale par action de 10 MAD.

⁴⁰ Les flux de trésorerie sont actualisés à mi-année afin de tenir compte du fait qu'ils sont générés de façon continue tout au long de l'année (et pas uniquement à la fin de l'année)

⁴¹ Dette Nette Ajustée = Dettes de financement + trésorerie passif – trésorerie actif + comptes courants d'associés passif + provisions pour risques et charges

⁴² Correspondant à la valeur de la quote-part du capital de Rivopharm non détenue par le Groupe (40%), et calculée sur la base de la valeur d'acquisition de Rivopharm, soit 413 MMAD pour 60% du capital.

Le tableau ci-dessous présente une analyse de sensibilité de la valeur des fonds propres du groupe Laprophan (en MMAD) au CMPC et au taux de croissance à l'infini :

Taux de croissance à l'infini	CMPC			
		9,12%	9,37%	9,62%
	1,75%	6 224	5 953	5 699
	2,00%	6 426	6 140	5 872
	2,25%	6 643	6 339	6 056

Le tableau ci-dessous présente une analyse de sensibilité du prix par action du groupe Laprophan (en MAD / action), sur la base d'une valeur nominale de 10 MAD / action, au CMPC et au taux de croissance à l'infini :

Taux de croissance à l'infini	CMPC			
		9,12%	9,37%	9,62%
	1,75%	471	451	431
	2,00%	486	465	445
	2,25%	503	480	458

Valorisation par la méthode de la Référence Transactionnelle

Présentation de la méthode

Cette méthode repose sur l'évaluation d'une entreprise sur la base des multiples de valorisation implicites résultant des prix auxquels ont été réalisées des transactions récentes portant sur son capital.

Valorisation sur la base du multiple induit par les transactions de mai 2023 et juin 2025

L'entrée de MCP au capital de Laprophan a été réalisée à travers un investissement total de 740 MMAD, correspondant à deux augmentations de capital en numéraire dont les modalités (notamment les montants, le nombre d'actions et le prix par action) ont été arrêtées dès la signature du protocole d'investissement en février 2023. La première augmentation de capital, d'un montant de 600 MMAD, a été souscrite par MC IV Pharma et réalisée en mai 2023, tandis que la seconde, d'un montant de 140 MMAD, a été souscrite par MC IV Pharma et Mediterrania Capital IV Morocco et réalisée en juin 2025.

Compte tenu du caractère récent de ces opérations et de leur impact significatif sur le capital social de Laprophan, cette transaction a été retenue comme une référence transactionnelle dans le cadre de la présente Opération.

Sur la base de la référence transactionnelle présentée ci-dessus, la valorisation du groupe Laprophan par la méthode de la Référence Transactionnelle ressort comme suit :

Valorisation par le multiple EV/EBE

MMAD	2027p
EBE – 2027p	667
Multiple EV/EBITDA⁴³	12,1x
Valeur d'Entreprise	8 098
- Dette Nette Ajustée au 31.12.2026 ⁴⁴	(1 461)
- Minoritaires ⁴⁵	(275)
Valeur des fonds propres part du groupe	6 362
MAD/Action	482

Valorisation par le multiple P/E

MMAD	2027p
Résultat net part du Groupe – 2027p	274
P/E⁴⁶	15,9x
Valeur des fonds propres part du groupe	4 362
MAD/Action	330

⁴³ Multiple d'entrée de MCP calculé sur la base des éléments suivants contenus dans le protocole d'investissement signé en février 2023 :

(i) la valeur des capitaux propres pré-money, (ii) dette nette au 31 décembre 2022 (atterrissage), majorée des dividendes consentis aux actionnaires historiques conformément au protocole d'investissement et (iv) EBITDA 2023 (prévisionnel)

⁴⁴ Dette Nette Ajustée = Dettes de financement + trésorerie passif – trésorerie actif + comptes courants d'associés passif + provisions pour risques et charges

⁴⁵ Correspondant à la valeur de la quote-part du capital de Rivopharm non détenue par le Groupe (40%), et calculée sur la base de la valeur d'acquisition de Rivopharm, soit 412,8 MMAD pour 60% du capital.

⁴⁶ Multiple d'entrée de MCP calculé sur la base des éléments suivants contenus dans le protocole d'investissement signé en février 2023 : Valeur des capitaux propres pré-money/ Résultat net 2023 (prévisionnel)

Moyenne des valorisations sur la base de la méthode de la Référence Transactionnelle

MMAD	2027p
Valorisation des fonds propres part du groupe - EV/EBITDA	6 362
Valorisation des fonds propres part du groupe - P/E	4 362
Moyenne des valorisations	5 362
MAD/Action⁴⁷	406

Sur la base de la méthode de référence transactionnelle, la valeur des fonds propres part du groupe de Laprophan s'établit à 5 362 MMAD, soit une valeur par action de 406 MAD (sur la base d'une valeur nominale par action de 10 MAD).

Valorisation par la méthode des comparables boursiers

Présentation de la méthode

La sélection des sociétés retenues dans l'échantillon a été basée sur différents critères dont principalement :

- Secteur : Sociétés opérant dans la production et la commercialisation des produits pharmaceutiques
- Zone géographique : Sociétés implantées en Afrique, Moyen-Orient et pays émergents
- Disponibilité des données prospectives permettant une évaluation sur la base des agrégats 2027p
- Taille : Sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 500 M\$USD au 15/10/2026

Enfin, les multiples retenus afin de valoriser la société sont les multiples VE/EBE et P/E.

Le tableau ci-dessous présente l'échantillon de sociétés retenues :

Société	Pays	Capitalisation boursière (15/10/2026) M\$USD	EV/EBITDA 2027	P/E 2027
Sothema	Maroc	1 200,1	13,6 x	24,8 x
UNIMED	Tunisie	93,2	7,0 x	15,1 x
Jamjoom Pharmaceuticals	Arabie Saoudite	2 354,8	13,8 x	16,3 x
SPIMACO	Arabie Saoudite	956,9	10,7 x	13,1 x
Granules India Limited	Inde	2 116,8	14,3 x	26,3 x
Moyenne			11,9 x	19,1 x

Source : CapitaliQ et CFGBank Capital Markets

A noter que la société Promopharm n'a pas été retenue, étant donné (i) son caractère illiquide⁴⁸ et (ii) qu'elle n'est pas suivie par les analystes financiers (pas de multiple *forward* disponible)

⁴⁷ Valeur nominale de 10 MAD

⁴⁸ Ratios de liquidité de 0,0% sur 3 mois et 0,1% sur 6 mois. Ratios calculés au 30/09/2026, étant rappelé que :

Ratio de liquidité (n mois) = Somme des volumes échangés sur n mois / Capitalisation boursière basée sur le CMP (n mois)

Sur la base de l'échantillon présenté ci-dessus, la valorisation du groupe Laprophan par la méthode des comparables boursiers ressort comme suit :

Valorisation par le multiple EV/EBE

MMAD	2027p
EBE 2027p	667
Multiple EV/EBE	11,9x
Valeur d'Entreprise	7 899
- Dette Nette ajustée au 31.12.2026 ⁴⁹	(1 461)
- Minoritaires ⁵⁰	(275)
Valeur des Fonds propres	6 163
MAD/Action⁵¹	467

Valorisation par le multiple P/E

MMAD	2027p
Résultat net part du groupe 2027p	274
P/E	19,1x
Valeur des Fonds propres	5 237
MAD/Action⁵²	396

Moyenne de la valorisation sur la base de la méthode des comparables boursiers

MMAD	2027p
Valeur des Fonds propres part du groupe - EV/EBE	6 163
Valeur des Fonds propres part du groupe - P/E	5 237
Moyenne	5 700
MAD/Action⁵³	431

La valeur des fonds propres de Laprophan, calculée sur la base de la méthode des comparables boursiers, s'établit à 5 700 MMAD, soit une valeur par action de 431 MAD (sur la base d'une valeur nominale par action de 10 MAD).

⁴⁹ Dette Nette Ajustée = Dettes de financement + trésorerie passif – trésorerie actif + comptes courants d'associés passif + provisions pour risques et charges

⁵⁰ Correspondant à la valeur de la quote-part du capital de Rivopharm non détenue par le Groupe (40%), et calculée sur la base de la valeur d'acquisition de Rivopharm, soit 412,8 MMAD pour 60% du capital.

⁵¹ Valeur nominale de 10 MAD

⁵² Valeur nominale de 10 MAD

⁵³ Valeur nominale de 10 MAD

Synthèse des méthodes d'évaluation retenues

Le tableau ci-dessous présente notamment le niveau de décote/prime du prix de souscription des actions objet de la présente opération (soit 341_MAD/action prime d'émission incluse⁵⁴) comparativement à la valeur par action ressortant des trois méthodes présentées :

Synthèse (MMAD, sauf si indiqué)	DCF	Référence transactionnelle	Comparables Boursiers
Valeur des fonds propres part du groupe	6 140	5 362	5 700
En MAD/action ⁵⁵	465	406	431
Prix de souscription (MAD/action)		341	
Décote (-) / prime (+) par rapport au prix de souscription	-26,6 %	-16,0 %	-21,0 %

Sur la base du prix retenu de 341 MAD/action, correspondant à une valorisation des fonds propres de 4 505_MMAD, les multiples de valorisation induits ressortent comme suit :

Synthèse des valorisations	2026 ^e	2027 ^p
EV/EBE induit	12,3 x	9,4 x
P/E induit	27,8 x	16,4 x

⁵⁴ hors décote spécifique accordée aux Salariés/Dirigeants Eligibles de Laprophan et /ou ses filiales

⁵⁵ Valeur nominale de 10 MAD

Risque de liquidité

Le souscripteur aux actions de la société Laprophan peut être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché boursier. En effet, en fonction des conditions du marché et de l'évolution du cours boursier, la liquidité du titre peut se trouver momentanément affectée. Ainsi, un actionnaire souhaitant céder ses actions pourrait, dans une certaine mesure, ne pas réussir à céder partiellement ou totalement les titres détenus dans un délai réduit avec ou sans décote sur le capital.

Risques de volatilité du cours

Les actions cotées sont soumises aux règles de l'offre et de la demande, déterminant leur valeur sur le marché boursier. L'évolution du cours des actions est déterminée notamment par les réalisations et la performance financière des sociétés cotées et les perspectives de développement anticipées par les investisseurs. Ainsi, l'investisseur pourrait constater une appréciation ou une dépréciation importante de la valeur des titres cotés qu'il détient.

Risque de perte en capital

La participation au capital d'une société comporte les risques inhérents à tout investissement. Si un ou plusieurs risques se réalisent, ils peuvent entraîner des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale de l'apport et des frais de transaction y afférents, et donc de l'ensemble du capital investi.

De plus, si l'investisseur a emprunté des capitaux externes pour s'acquitter du montant de la participation, le risque maximum est alors plus élevé puisque les obligations découlant du contrat de prêt subsistent vis-à-vis du bailleur de fonds, quelle que soit l'évolution de la participation au capital de Laprophan et que le bailleur de fonds peut se retourner contre l'investisseur à hauteur d'une somme dépassant le capital investi.

Cadre de l'Opération

VI. Cadre Général de l'Opération

En perspective de l'introduction en bourse de Laprophan objet de la présente note d'opération, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 26/10/2026 a décidé de réduire la valeur nominale des actions constituant le capital social de la Société de 1 750 MAD à 10 MAD, avec prise d'effet à compter du premier jour de cotation à la Bourse de Casablanca prévu le 25/11/2026.

Dans ce contexte, l'ensemble des informations présentées au niveau de la présente note d'opération sont basés sur une valeur nominale unitaire de 10 MAD (sauf si indiqué).

Le Conseil d'Administration de Laprophan réuni en date du 22 juillet 2026 a décidé le principe d'admission des actions de la Société à la cote de la Bourse de Casablanca selon les modalités suivantes :

- L'introduction en bourse sera effectuée au marché principal de la Bourse de Casablanca ;
- L'introduction en bourse sera réalisée par voie :
 - d'augmentation du capital social réservée au public , et/ou aux dirigeants et salariés de la Société et de ses filiales le cas échéant, avec suppression du droit préférentiel de souscription à hauteur d'un montant maximum de huit cents millions de dirhams (800.000.000 MAD) (prime d'émission incluse), par émission d'un maximum de treize mille quatre cent cinq (13.405) actions à un prix de souscription (prime d'émission incluse) compris dans une fourchette entre cinquante-neuf mille six cent soixante-quinze dirhams (59.675 MAD⁵⁶) et soixante-douze mille huit cents dirhams (72.800 MAD⁵⁷) par action ; et
 - de cession d'actions au public et/ou aux dirigeants et salariés de la Société et de ses filiales, le cas échéant, à un prix de cession par action compris dans une fourchette entre cinquante-neuf mille six cent soixante-quinze dirhams (59.675 MAD) et soixante-douze mille huit cents dirhams (72.800 MAD) ; étant précisé que le nombre définitif des actions cédées et le prix ainsi que l'éventuelle décote pourront être fixés par décision ultérieure du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, réuni en date du 7 septembre 2026, a modifié le montant maximum de l'Opération et a proposé aux actionnaires de la Société une augmentation de capital réservée au public et, le cas échéant, aux dirigeants et salariés de la Société et de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de deux milliards (2.000.000.000) de dirhams (prime d'émission incluse), par émission d'un maximum de trente-trois mille cinq cent quatorze (33.514) actions à un prix de souscription compris entre cinquante-neuf mille six cent soixante-quinze (59.675) dirhams et soixante-douze mille huit cents (72.800) dirhams par action (avant réduction de la valeur nominale). Il a également été prévu une cession d'actions dans la même fourchette de prix, le nombre définitif des actions cédées, le prix et l'éventuelle décote devant être fixés par décision ultérieure du Conseil d'Administration.

Les autres caractéristiques de l'Opération fixées par le Conseil d'Administration du 22 juillet 2026 demeurent inchangées.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26/10/2026, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, a notamment :

- autorisé l'introduction en bourse de la Société au compartiment principal de la Bourse de Casablanca (**l'Introduction en Bourse**) par voie (i) d'augmentation du capital social réservée au

⁵⁶ Soit un prix par action de 341 MAD sur la base d'une valeur nominale de 10 MAD par action.

⁵⁷ Soit un prix par action de 416 MAD sur la base d'une valeur nominale de 10 MAD par action.

public et/ou aux dirigeants et salariés de la Société et de ses filiales, le cas échéant, à hauteur d'un montant maximum de 2 milliards (2.000.000.000) de dirhams (prime d'émission incluse), par émission d'un maximum de trente-trois mille cinq cent quatorze (33.514) actions à un prix de souscription (prime d'émission incluse) compris dans une fourchette entre cinquante-neuf mille six cent soixante-quinze (59.675) dirhams et soixante-douze mille huit cents (72.800) dirhams par action (l'**Augmentation de Capital IPO**) et (ii) de cession d'actions au public et/ou aux dirigeants et salariés de la Société et de ses filiales, le cas échéant, à un prix de cession par action compris dans une fourchette entre cinquante-neuf mille six cent soixante-quinze (59.675) dirhams et soixante-douze mille huit cents (72.800) dirhams par action ; étant précisé que le nombre définitif des actions cédées et le prix ainsi que l'éventuelle décote seront fixés par décision ultérieure du Conseil d'Administration (la **Cession IPO**) ;

- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public et, le cas échéant, des dirigeants et salariés de la Société et de ses filiales, dans le cadre de l'Introduction en Bourse ;
- décidé d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et plus globalement aux dispositions légales régissant les sociétés dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse de Casablanca ;
- décidé de réduire la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société de 1 750 dirhams par action à 10 dirhams par action, avec prise d'effet à compter du premier jour de cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca ;
- délégué les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration à l'effet notamment, de :
 - fixer le montant définitif de l'Introduction en Bourse ;
 - fixer, en tant que de besoin, le nombre d'actions devant faire l'objet d'une cession, le prix de cession desdites actions et plus généralement les caractéristiques de ladite cession ;
 - décider l'Augmentation de Capital IPO dans la limite du montant autorisé par l'assemblée générale des actionnaires ainsi que fixer le prix de souscription dans la limite de la fourchette susvisée ;
 - fixer les modalités de réalisation de l'Augmentation de Capital IPO, en constater la réalisation définitive et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - et généralement, mener l'ensemble des opérations requises dans le cadre de l'Introduction en Bourse en ce compris, fixer l'ensemble de ses modalités de réalisation et ses caractéristiques définitives et prendre toutes décisions nécessaires à sa réalisation définitive ;
- décidé de nommer, sous condition suspensive de la réalisation de l'Introduction en Bourse et avec effet à la date de première cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca, la société Omnipact, représentée par Monsieur Youssef Bouabidi, en qualité de second commissaire aux comptes de la Société, pour un mandat d'une durée de trois (3) exercices devant expirer à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Le Conseil d'Administration de Laprophan, réuni en date du 27/10/2026, faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 26/10/2026 a notamment :

- décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1.399.975.500 dirhams, par l'émission de 4.105.500 actions à un prix de souscription par action de 341 dirhams (dont 10 dirhams à titre de nominal et 331 dirhams à titre de prime d'émission) ;
- décidé que 2 412 200 actions seront cédées par les actionnaires de la Société selon les modalités définies aux termes de la présente Note d'Opération.

Ledit conseil a fixé les caractéristiques définitives de l'Opération ainsi que son calendrier.

Il a également décidé la nomination de Reda Bennis en qualité de Directeur Général Délégué de Laprophan à compter du premier jour de cotation des actions de la Société, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur.

Conformément à l'article 188 de la Loi n°17-95, le montant de l'Augmentation de Capital IPO doit être entièrement souscrit. A défaut, l'augmentation de capital est réputée non avenue.

Le montant de la Cession IPO pourra quant à lui être limité aux souscriptions effectivement reçues dans le respect des conditions d'admission au compartiment principal de la Bourse de Casablanca.

Objectifs de l'Opération

L'Opération, motivée par la taille et les perspectives de développement de la Société, permettrait de réaliser les principaux objectifs suivants :

- Financer l'acquisition de 100% de Corporate Investment Holding et ses filiales (notamment le laboratoire pharmaceutique Polymedic) (cf. présentation synthétique ci-dessous), étant précisé que près de 90% de l'augmentation de capital servira à financer le montant de l'acquisition.
- Saisir d'autres opportunités d'investissement et de croissance (interne et externe) afin de (i) renforcer son positionnement sur ses marchés actuels et (ii) développer de nouvelles activités complémentaires ;
- Accroître la notoriété de la Société et sa proximité auprès, entre autres, de ses partenaires et du grand public ;
- Faciliter le recours à des financements externes grâce à un accès direct aux marchés financiers ;
- Optimiser la structure financière de la Société ;
- Offrir à ses actionnaires de la liquidité ;
- Ouvrir le capital aux salariés / dirigeants de Laprophan et les associer au développement et à la performance économique du Groupe.

Présentation et rationnel de l'acquisition en cours

En octobre 2026, dans le prolongement de sa stratégie de croissance externe, le Groupe Laprophan a signé un contrat de cession et d'acquisition de titres portant sur l'intégralité du capital social et des droits de vote de Corporate Investment Holding (CIH), société mère du laboratoire pharmaceutique Polymedic, et a d'ores et déjà notifié ce projet de concentration au Conseil de la Concurrence.

Fondé en 1964, Polymedic est un acteur historique et reconnu de l'industrie pharmaceutique marocaine, fort de plus de 60 ans d'expertise. Plateforme intégrée sur l'ensemble de la chaîne de valeur du médicament - de la R&D jusqu'à la distribution et la promotion médicale, le laboratoire développe, fabrique et commercialise des médicaments ainsi que des spécialités sous licence, et constitue le partenaire industriel et commercial de confiance au Maroc de plusieurs grands acteurs pharmaceutiques internationaux.

Chiffres clés de Polymedic :

- Près de 280 collaborateurs ;
- Un site industriel de près de 9 600 m² à Casablanca ;
- 138 AMM et plus de 200 produits commercialisés, couvrant 12 aires thérapeutiques ;
- Un chiffre d'affaires réalisé en 2025 de 405 millions MAD et attendu en 2026 d'environ 455 millions MAD.

Ce rapprochement s'inscrit dans l'axe stratégique de renforcement des positions du Groupe au Maroc. À l'instar des précédentes acquisitions, il vise la complémentarité et la maximisation des synergies en termes de portefeuille produits, de canaux de distribution et d'outil industriel, le renforcement des capacités industrielles et logistiques locales ainsi que le développement de nouveaux produits, Polymedic apportant au Groupe des positions solides dans des spécialités thérapeutiques complémentaires.

La finalisation de ce projet d'acquisition reste soumise à l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires conformément aux dispositions légales en vigueur, et en particulier à l'accord préalable du Conseil de la Concurrence.

Le Groupe s'engage à publier, dès sa réception et sans délai, la décision du Conseil de la concurrence relative à cette acquisition, ainsi qu'à communiquer sur la levée des conditions suspensives dès leur réalisation.

VII. Intention des actionnaires et des administrateurs

A la connaissance de la Société, les actionnaires (à l'exception de MCP), ainsi que les administrateurs pourraient souscrire à l'Opération.

VIII. Impact de l'Opération

Impact de l'Opération sur les fonds propres de la Société

Suite à la réalisation de l'Opération, les capitaux propres sociaux et consolidés de Laprophan se présenteront comme suit :

Impact de l'Opération sur les Comptes sociaux

kMAD	Situation sans l'Opération 31.12.2026 ^e	Impact de l'Opération	Situation après l'Opération
Capital social	132 102	41 055	173 157
Prime d'émission	694 213	1 358 921	2 053 134
Réserves et report à nouveau	91 753	-	91 753
Résultat de l'exercice	96 379	-	96 379
Capitaux propres	1 014 448	1 399 976	2 414 423

Impact de l'Opération sur les Comptes consolidés

kMAD	Situation sans l'Opération 31.12.2026 ^e	Impact de l'Opération	Situation après l'Opération
Capital social	132 102	41 055	173 157
Primes liées au capital	694 214	1 358 921	2 053 134
Réserves consolidées	215 013	-	215 013
Résultat consolidé	186 049	-	186 049
Capitaux propres	1 227 378	1 399 976	2 627 353

Impact de l'Opération sur l'actionnariat de la Société

Suite à la réalisation de l'Opération, l'actionnariat de Laprophan se présentera comme suit :

Actionnaires	Avant opération		Après opération		Après opération	
	Valeur nominale de 1750 MAD	% du capital et des droits de vote	Valeur nominale de 1750 MAD	% du capital et des droits de vote	Valeur nominale de 10 MAD	% du capital et des droits de vote
Vepo Holding	21 262	28,17%	21 262	21,49%	3 720 850	21,49%
Farid Bennis	15 552	20,60%	15 552	15,72%	2 721 600	15,72%
Nerus Holding	10 629	14,08%	10 629	10,74%	1 860 075	10,74%
Coparchim	9 421	12,48%	9 421	9,52%	1 648 675	9,52%
Laxmi Holding	1	0,00%	1	0,00%	175	0,00%
MC IV Pharma	16 159	21,41%	4 197	4,24%	734 475	4,24%
MC IV Morocco	2 462	3,26%	640	0,65%	112 000	0,65%
MC IV Team	1	0,00%	1	0,00%	175	0,00%
Flottant			37 244	37,64%	6 517 700	37,64%
Total	75 487	100%	98 947	100,00%	17 315 725	100,00%

Source : Laprophan

Impact de l'Opération sur l'endettement

L'Opération objet de la présente note d'opération étant une augmentation de capital couplée à une cession d'actions, cette dernière n'a aucun impact sur l'endettement de Laprophan.

Impact de l'Opération sur la gouvernance

Dans la perspective de l'introduction en bourse de la Société, la composition du conseil d'administration a été revue afin de se conformer aux règles applicables aux sociétés faisant appel public à l'épargne et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, notamment en matière d'administrateurs indépendants, de parité et de comités.

À cet effet, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société, tenue le 26/10/2026, a pris acte de la reconstitution dudit conseil d'administration, laquelle prendra effet à compter de la date de première cotation.

Une présentation des administrateurs indépendants est disponible au niveau de la section « IV.3 Composition du conseil d'administration, » du document de référence relatif à l'exercice 2025 et au premier semestre 2026.

En outre, le conseil d'administration en date du 27/10/2026 a fixé la composition du comité d'audit de la Société, avec prise d'effet à compter de la date de première cotation des actions de la Société. Ledit conseil a également nommé Monsieur Reda Bennis en qualité de directeur général délégué pour la durée de son mandat d'administrateur avec effet à compter du premier jour de cotation.

A noter également qu'un pacte d'actionnaires (ci-après le **Pacte**), a été conclu entre MC IV Pharma S.A. (l'**Investisseur**), et VEPO Holding, Nerus Holding et COPARCHIM (les **Actionnaires Historiques**), ainsi que M. Farid Bennis, en présence de Laprophan (la **Société**) en date du 31 mai 2023.

Le Pacte a été conclu à la suite de la souscription par l'Investisseur à une augmentation de capital lui permettant de détenir 20,96% du capital social et des droits de vote de la Société. Postérieurement à la conclusion du Pacte, Meditterania Capital IV Morocco FPCC-RFA, Compartiment 1 (MC IV Morocco) a

adhéré, par acte d'adhésion en date du 20 janvier 2025, à l'intégralité des stipulations du Pacte, en qualité d'Investisseur (conjointement avec MC IV Pharma S.A.).

Le Pacte était notamment destiné à régir les relations entre actionnaires au sein de la Société et notamment organiser la gouvernance au sein de la Société ainsi que les règles applicables aux transferts d'actions de la Société.

Les Parties ont signé en date du 23/10/2026 un accord de suspension et de résiliation du Pacte (l'**Accord**) qui prévoit (i) la suspension par chaque partie de tous ses droits en vertu du Pacte entre la date de signature de l'Accord et la date de l'admission des actions de la Société à la Bourse de Casablanca (la **Date de Cotation**), et (ii) la résiliation du Pacte à compter de la Date de Cotation.

L'Accord a également pris acte de la résiliation du protocole d'investissement conclu le 15 février 2023 entre MC IV Pharma, les Actionnaires Historiques et Monsieur Farid Bennis, tel que modifié par un avenant en date du 10 mai 2023.

Impact de l'Opération sur les orientations stratégiques

L'Opération objet de la présente note d'opération permettra à la Société de poursuivre sa stratégie de développement et d'atteindre ses objectifs tels que précisés au niveau du titre « Objectifs de l'Opération » de la présente note d'opération.

Une présentation détaillant les orientations stratégiques du groupe Laprophan est présentée au niveau de la section « Orientations stratégiques de Laprophan » du document de référence relatif à l'exercice 2025 et premier semestre 2026.

Garantie de bonne fin de l'Opération

L'Opération objet de la présente note d'opération ne bénéficie d'aucune garantie de bonne fin.

Investisseurs visés par l'Opération

A l'exception des OPCVM monétaires et obligataires court terme, la présente Opération vise toutes les catégories d'investisseurs à savoir :

- Salariés Eligible / dirigeants de Laprophan et /ou ses filiales
- Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ;
- Personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée et justifiant de plus 3 mois d'existence à la date de la souscription ;
- Investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée, hors OPCVM monétaires et obligataires court terme ;
- Investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée.

IX. Charges liées à l'Opération

Commissions diverses

Les charges relatives à l'Opération qui seront supportées par l'Emetteur sont estimées à environ 3,0% du montant de l'augmentation de capital. Ces charges comprennent les commissions versées :

- au conseiller financier ;
- au conseiller juridique ;
- aux membres du syndicat de placement ;
- à la société de bourse en charge de l'enregistrement de l'opération cotée vendeur ;
- au commissaire aux comptes ;
- aux agences de communication ;
- au teneur de compte ;
- à l'AMMC ;
- à la Bourse de Casablanca ;
- au dépositaire central Maroclear ;
- à l'agence de traduction ;

Conformément à la décision de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Laprophan réunie en date du 26/10/2026, l'ensemble des frais découlant de l'augmentation de capital seront imputés sur le montant de la prime d'émission issue de l'augmentation de capital.

Commissions facturées aux souscripteurs

Dans le cadre de la présente Opération de placement, chaque membre du syndicat de placement s'engage explicitement et irrévocablement, à l'égard de l'Emetteur, du conseiller financier, du chef de file et des co-chef de file du syndicat de placement et des autres membres du syndicat de placement, à facturer aux souscripteurs, pour tous les ordres enregistrés à la Bourse de Casablanca les commissions suivantes :

- 0,1% (hors taxes) pour la Bourse de Casablanca au titre de la commission d'admission lui revenant lors de l'enregistrement en Bourse ;
- 0,2% (hors taxes) au titre des commissions de règlement et de livraison ;
- 0,6% (hors taxes) pour la société de bourse. Elle s'applique sur le montant qui correspond à l'allocation effective lors du règlement / livraison.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 10% sera appliquée en sus.

Afin d'assurer une égalité de traitement des souscripteurs quel que soit le lieu de souscription, chaque membre du syndicat de placement s'engage formellement et expressément à ne pratiquer aucune ristourne aux souscripteurs ni reversement de quelque sorte que ce soit simultanément ou postérieurement à la souscription.

Commissions de placement facturées à l'Emetteur

Les membres du syndicat de placement recevront une commission de :

- 0,9% hors taxes sur les montants alloués correspondant aux ordres soumis par des personnes physiques ou morales de droit marocain ou étranger ;
- 0,6% hors taxes sur les montants alloués correspondant aux ordres soumis par des investisseurs qualifiés de droit étranger ;
- 0,4% hors taxes sur les montants alloués correspondant aux ordres soumis par des investisseurs qualifiés de droit marocain.

Cette commission, due par l'Emetteur, sera collectée par CFG Marchés qui se chargera de verser sur les comptes Bank Al-Maghrib de chacun des membres du syndicat de placement sa quote-part, dans les

30 jours suivant la réception par CFG Marchés de la facture du membre du syndicat de placement. La Bourse de Casablanca se chargera de communiquer à l'issue de l'allocation les résultats des souscriptions et les montants levés par chaque membre du syndicat de placement et par catégorie d'investisseur à CFG Marchés et à l'AMMC.

Déroulement de l'Opération

X. Calendrier de l'Opération

Le tableau ci-après présente le calendrier de l'Opération :

Ordre	Etapes	Date
1	Visa par l'AMMC du prospectus	28/10/2026
2	Publication du prospectus sur le site de l'Emetteur	28/10/2026
3	Publication par la Bourse de Casablanca de l'avis relatif à l'Opération	29/10/2026
4	Publication d'un communiqué de presse par l'Emetteur dans un journal d'annonces légales	29/10/2026
5	Ouverture de la période de souscription	09/11/2026
6	Clôture de la période de souscription à 15h30 inclus	17/11/2026
7	Réception des souscriptions par la Bourse de Casablanca avant 18h30	17/11/2026
8	Centralisation et consolidation des souscriptions par la Bourse de Casablanca	19/11/2026
9	Traitement des rejets par la Bourse de Casablanca	20/11/2026
10	Allocation des souscriptions et remise par la Bourse de Casablanca du listing des souscriptions à l'Emetteur Remise par la Bourse de Casablanca des allocations par teneur de compte CFG Marchés avant 12h00 Remise par la Bourse de Casablanca des allocations de titres aux membres du syndicat de placement avant 12h00	23/11/2026
11	Tenue de la réunion de l'instance de l'Emetteur devant constater la réalisation définitive de l'Opération	24/11/2026
12	Réception par la Bourse de Casablanca du PV de l'instance de l'Emetteur ayant constaté la réalisation de l'Opération avant 12h00	24/11/2026
13	Première cotation, réduction de la valeur nominale de 1750 MAD à 10 MAD et enregistrement de l'Opération en Bourse Publication par la Bourse de Casablanca des résultats de l'Opération	25/11/2026
14	Publication des résultats de l'Opération dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de l'Emetteur	27/11/2026
15	Règlement / Livraison des nouveaux titres	30/11/2026

XI. Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	Dénomination	Adresse
Conseiller Financier et Coordinateur Global	CFG Finance	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Chef de File du Syndicat de Placement	CFG Marchés	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Co-Chef de File du Syndicat de Placement	Attijari Intermédiation	Borj Attijari, Bâtiment B1 Asie, 4ème étage, Boulevard Main Street, Casablanca Finance City, Quartier Casa Anfa, Casablanca
Membres du syndicat de placement	Al Barid Bank	798, bd Ghandi - Angle Boulevard Ghandi Et Boulevard Brahim Roudani à Casablanca
	Alma Finance Groupe	92, boulevard d'Anfa, Casablanca
	Artbourse	7, bd. Abdelkrim Al Khatabi, Casablanca
	Atlas Capital Bourse	88, rue Benbrahim El Marrakchi, quartier Hippodrome, Casablanca
	Attijariwafa Bank	2, bd. Moulay Youssef, Casablanca
	Banque Centrale Populaire	101, bd. Zerktouni, Casablanca
	Bank Of Africa	140, avenue Hassan II, Casablanca
	BMCE Capital Bourse	140, avenue Hassan II, 7ème étage, Casablanca
	BMCI	26, place des Nations Unies, Casablanca
	BMCI Bourse	Bd. Bir Anzarane, imm. Romandie I, Casablanca
	Capital Trust Securities	50. bd. Rachidi, Casablanca
	CDG Capital Bourse	7, Bd Kennedy, Anfa Sup, Casablanca
	CFG Bank	5-7, rue Ibnou Toufaïl, Casablanca
	Crédit Agricole du Maroc	Place des Alouyine, Rabat
	Crédit du Maroc	201, bd. d'Anfa, Casablanca
	CDM Capital Bourse	201, bd. d'Anfa, Casablanca
	CIH Bank	187, avenue Hassan II, Casablanca
	M.S.I.N	Imm. Zénith, Rés. Tawfiq, Sidi Maârouf, Casablanca
	Red Med Securities	410 Bd. de Bourgogne, Casablanca
	Saham Bank	55, bd Abdelmoumen, Casablanca
	Saham Capital Bourse	55, bd Abdelmoumen, Casablanca
	Upline Securities	101, bd. Zerktouni, Casablanca

	Valoris Securities	Angle Route El Jadida et Rue Abou Dhabi, Casablanca
Organisme assurant le service financier des titres	CFG Bank	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Organisme centralisateur de l'opération	CFG Bank	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Organisme chargé de l'enregistrement des titres en Bourse (côté vendeur)	CFG Marchés	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca

XII. Liens capitalistiques avec les intermédiaires financiers participant à l'Opération

Il n'existe aucune relation capitalistique entre CFG Finance et Laprophan.

Il n'existe aucune relation capitalistique entre les intermédiaires financiers et les membres de syndicat de placement d'une part et Laprophan d'autre part.

XIII. Modalités de souscription

Seuil de diffusion

Conformément aux dispositions de l'article 1.35 de la circulaire de l'AMMC, un seuil minimal de diffusion a été fixé pour la présente Opération :

- le seuil de diffusion en nombre de public visé est de 500 personnes ;
- le nombre minimum de souscripteurs visé est de 100 souscripteurs.

Période de souscription

Les actions de Laprophan, objet de la présente note d'opération, pourront être souscrites du 09/11/2026 au 17/11/2026 inclus à 15h30 inclus.

Conditions de souscription

(a) Ouverture de comptes

Hors enfants mineurs et incapables majeurs, les opérations de souscription sont enregistrées dans un compte titres et espèces au nom du souscripteur, ouvert auprès du même membre de syndicat de placement auprès duquel la souscription est faite. Dans le cas où celui-ci n'a pas le statut de teneur de compte, le compte peut être ouvert auprès d'un établissement ayant le statut de teneur de compte.

Toute personne désirant souscrire auprès d'un membre du syndicat de placement devra obligatoirement disposer ou ouvrir un compte auprès dudit membre. Le membre du syndicat de placement se conformera à la législation en vigueur pour l'ouverture des comptes et demandera au minimum les pièces suivantes :

- Copie du document d'identification du client (carte d'identité nationale (CIN), carte de séjour, registre de commerce, passeport, etc.) ;
- Copie du livret de famille pour les enfants mineurs ;
- Copie de la décision d'agrément pour les organismes de placement collectifs (OPC).

Les ouvertures de comptes ne peuvent être réalisées que par le souscripteur lui-même.

Les ouvertures de compte pour enfants mineurs et incapables majeurs ne peuvent être réalisées que par le représentant légal de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur (soit le père ou la mère) ou le tuteur de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur.

Il est strictement interdit d'ouvrir un compte par procuration.

(b) Modalités de souscription

Toutes les souscriptions doivent être exprimées en nombre de titres.

Chaque souscripteur ne pourra transmettre qu'un seul ordre de souscription.

Les souscriptions seront réalisées à l'aide du bulletin de souscription disponible auprès des membres du syndicat de placement et intégré à la présente note d'opération. Une copie du bulletin de souscription doit être remise au souscripteur avec accusé de réception.

Les bulletins de souscription doivent être signés par le souscripteur (ou son mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille le permettant), validés et horodatés par le membre du syndicat de placement.

Chaque salarié souhaitant souscrire au type d'ordre 3 doit être muni, en plus de sa pièce d'identité (carte d'identité nationale pour les Marocains / carte de séjour pour les étrangers), de l'originale de l'attestation cachetée fournie de la part de Laprophan contenant le nombre plafond d'actions auquel il peut souscrire au titre de la première allocation (du type d'ordre 3).

Les souscriptions sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

Tous les membres du syndicat de placement, y compris ceux qui procèderont à la collecte des ordres via une plateforme internet, s'engagent à respecter la procédure de collecte des souscriptions.

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer, préalablement à l'acceptation d'une souscription, que le souscripteur a la capacité financière d'honorer ses engagements. Ils sont de ce fait tenus d'accepter les ordres de souscription de toute personne habilitée à participer à l'Opération, à condition que ladite personne fournisse les garanties financières nécessaires. Les membres du syndicat de placement sont tenus de conserver dans le dossier relatif à la souscription de leur client les documents et pièces justificatifs qui leur ont permis de s'assurer de ladite capacité financière.

Chaque membre du syndicat de placement s'engage à exiger de son client la couverture de sa souscription selon les modalités listées au niveau de la partie « I. Structure de l'offre ».

Pour l'ensemble des couvertures les chèques déposés pour couvrir les dépôts effectifs doivent être présentés à l'encaissement avant de valider la souscription, les virements doivent être reçus avant de valider la souscription et le dépôt effectif en espèces doit être disponible sur le compte du souscripteur et bloqué à la date de la souscription.

La couverture de l'ensemble des souscriptions en espèces et/ou en collatéral devra rester bloquée jusqu'à l'allocation des titres.

Le collatéral présenté en couverture des souscriptions doit être bloqué jusqu'à l'allocation définitive des titres, et l'attestation de blocage correspondante doit obligatoirement être jointe au bulletin de souscription.

Si le membre du syndicat de placement ne conserve pas les avoirs du souscripteur, la souscription est conditionnée à la présentation d'une attestation de blocage de fonds et/ou de titres délivrée par l'établissement dépositaire. Cette attestation doit être remise avant la souscription et jointe au bulletin.

Les membres du syndicat de placement qui procèderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront respecter les règles suivantes :

- le client devra être clairement identifié, et l'acte de souscription matérialisé (horodatage et archivage des ordres de souscription) ;
- le prospectus, composé du document de référence et de la présente note d'opération devra être mis à la disposition du souscripteur ;
- toutes les mentions figurant sur le bulletin de souscription doivent être transmises au client avant sa souscription ;
- la souscription ne doit être validée que si le compte espèces présente un solde suffisant pour la couvrir selon les modalités de couverture définies dans la présente note d'opération ou si la caution ou le collatéral la couvre intégralement selon les modalités de couverture définies dans la présente note d'opération ;
- le montant de la couverture doit être bloqué immédiatement après la souscription ;
- le client doit être informé que sa souscription sera rejetée en cas de vice de forme ;
- les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront clôturer la période de souscription en même temps que les autres membres du syndicat de placement à savoir le 17/11/2026 à 15h30 ;
- les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront s'assurer que les plafonds de souscription sont respectés ;
- les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront, avant de valider la souscription recevoir l'acceptation des modalités de l'Opération de la part du souscripteur ou faire valider par le souscripteur un formulaire de confirmation définitive de la souscription récapitulant les caractéristiques de l'Opération et l'ordre de souscription (une copie de ladite confirmation doit être archivée par le membre du syndicat de placement) ;

La souscription au type d'ordre III ne peut pas être effectuée par l'intermédiaire d'une plateforme internet.

A noter que les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet procéderont au rejet des souscriptions en cas d'absence de couverture selon les modalités présentées dans la note d'opération ou de dossier incomplet (exemple : absence de justificatif d'acceptation des modalités de l'Opération, absence de livret de famille pour les souscriptions de mineurs, etc.).

Les souscriptions des membres du syndicat de placement ou de leurs collaborateurs pour leurs comptes propres doivent être réalisées le premier jour de la période de souscription.

(c) Souscription pour compte de tiers

Les souscriptions pour compte de tiers sont autorisées dans les cas suivants :

- les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs dont l'âge est inférieur à 18 ans ou pour le compte d'incapables majeurs sont autorisées à condition d'être effectuées par le représentant légal ou le tuteur de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur. Les membres du syndicat de placement sont tenus, au cas où ils n'en disposeraient pas déjà, d'obtenir une copie de la page du livret de famille faisant ressortir la date de naissance de l'enfant mineur ou d'obtenir un justificatif pour l'incapable majeur lors de l'ouverture de compte, ou lors de la souscription pour le compte du mineur ou de l'incapable majeur en question le cas échéant et de la joindre au bulletin de souscription. En ce cas, les mouvements sont portés soit sur un compte ouvert au nom de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur, soit sur le compte titres ou espèces ouvert au nom du représentant légal (soit le père ou la mère) ou du tuteur ayant souscrit pour leur compte ;

- les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs ou pour le compte d'incapables majeurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat de placement auprès duquel la souscription du représentant légal ou du tuteur a été réalisée ;
- dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille, le gestionnaire ne peut souscrire pour le compte du client dont il gère le portefeuille qu'en présentant une procuration dûment signée et légalisée par son mandant ou le mandat de gestion si celui-ci prévoit une disposition expresse dans ce sens. Les sociétés de gestion marocaines ou étrangères agréées sont dispensées de présenter ces justificatifs pour les OPCVM qu'elles gèrent ;
- tout mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille, ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte d'un même tiers.

Les souscriptions des investisseurs qualifiés de droit étranger peuvent être communiquées (i) directement à un membre du syndicat de placement ou (ii) via un intermédiaire international (*broker*) agréé par une autorité de marché membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV ou IOSCO en anglais) et disposant d'un compte ouvert auprès d'un membre du syndicat de placement. Ce dernier agit uniquement en tant qu'apporteur d'affaires, les règlements livraisons se feront directement entre les investisseurs qualifiés de droit étranger et le membre du syndicat de placement.

(d) Souscriptions multiples

Les souscriptions multiples sont interdites. Ainsi un même souscripteur ne peut souscrire qu'une seule fois à l'Opération.

Etant précisé que :

- Un tuteur ou représentant légal d'un enfant mineur ou d'un incapable majeur peut souscrire au type d'ordre I pour son compte propre et au type d'ordre II pour le compte de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur qu'il représente, ou inversement ;
- Un tuteur ou représentant légal d'un enfant mineur ou d'un incapable majeur peut souscrire au même type d'ordre pour son compte propre et pour le compte de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur qu'il représente ;
- Un salarié et/ou dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) a la possibilité de compléter sa souscription pour compte propre dans le type d'ordre I ou II, au prix de souscription de 341 MAD à condition de souscrire par l'intermédiaire du même membre du syndicat de placement ;
- Un salarié et/ou dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) peut souscrire pour le compte de ses enfants mineurs dans le type d'ordre I ou II, au prix de souscription de 341 MAD.

Aussi, un tuteur ou un représentant légal ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte de chaque enfant mineur ou incapable majeur qu'il représente.

Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs ne peuvent être réalisées que par l'intermédiaire d'un seul représentant légal ou un seul tuteur uniquement. Toute souscription pour le compte d'enfants mineurs par plusieurs représentants légaux ou tuteurs est considérée comme étant une souscription multiple.

Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs et d'incapables majeurs devront être effectuée par l'intermédiaire d'un seul et unique membre du syndicat de placement. Toute souscription pour le compte d'enfants mineurs et d'incapables majeurs auprès de plusieurs membres du syndicat de placement est considérée comme étant une souscription multiple.

Les souscriptions effectuées auprès de plusieurs membres du syndicat de placement, y compris celles effectuées pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs, sont interdites. Tous les ordres de

souscription ne respectant pas les conditions ci-dessus seront frappés de nullité dans leur globalité (cf. procédure de contrôle et d'enregistrement par la Bourse de Casablanca).

(e) Identification des souscripteurs

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessous. A ce titre, ils doivent obtenir copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie et la joindre au bulletin de souscription.

Par ailleurs, chaque organisme en charge du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité d'agir au nom du souscripteur soit en sa qualité de représentant légal ou tuteur soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
Personnes physiques de nationalité marocaine résidentes	Photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport
Personnes physiques marocaines résidentes à l'étranger	Photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport
Personnes physiques résidentes et non marocaines	Photocopie de la carte de résident ou du passeport
Personnes physiques non-résidentes et non marocaines	Photocopie du passeport
Salariés / dirigeants éligibles de Laprophan et/ou ses filiales de nationalité marocaine	Photocopie de la carte d'identité nationale Chaque salarié / dirigeant éligible de nationalité marocaine souhaitant souscrire au type d'ordre 3 doit être muni, en plus de sa pièce d'identité (carte d'identité nationale), de l'originale de l'attestation cachetée fournie de la part de Laprophan contenant le nombre plafond d'actions auquel il peut souscrire au titre de la première allocation (du type d'ordre 3)
Salariés / dirigeants éligibles de Laprophan et/ou ses filiales de nationalité étrangère	Photocopie de la carte de résident ou du passeport Chaque salarié / dirigeant éligible de nationalité étrangère souhaitant souscrire au type d'ordre 3 doit être muni, en plus de sa pièce d'identité (carte de séjour ou passeport), de l'originale de l'attestation cachetée fournie de la part de Laprophan contenant le nombre plafond d'actions auquel il peut souscrire au titre de la première allocation (du type d'ordre 3)
Enfant mineur	Photocopie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant
Incapable majeur	Tout document prouvant l'incapacité, à l'appréciation du membre du syndicat de placement
Personnes morales de droit marocain	Photocopie du registre de commerce justifiant de plus de 3 mois d'existence à la date de souscription
Personnes morales de droit étranger	Photocopie du registre de commerce ou document équivalent faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance à la catégorie, et justifiant de plus de 3 mois d'existence à la date de souscription
Associations marocaines	Photocopie des statuts et photocopie du récépissé du dépôt du dossier justifiant de plus de 3 mois d'existence à la date de souscription
	Photocopie de la décision d'agrément et en plus :

OPCVM de droit marocain (hors OPCVM monétaires et obligataires court terme)	Pour les Fonds Communs de Placement (FCP) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; Pour les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal et le modèle des inscriptions au registre de commerce.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Photocopie des statuts et toute pièce et justificatif à même d'attester du respect des conditions requises au statut d'investisseur qualifié Les personnes morales visées au paragraphe (e) et au paragraphe (f) de l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée doivent fournir un justificatif de l'accord de l'AMMC sur leur statut d'investisseur qualifié
Banques de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément délivrée par Bank Al-Maghrib
Investisseurs qualifiés de droit étranger	Copie du registre de commerce ou équivalent faisant foi dans le pays d'origine ou copie de tout document attestant de la qualité d'investisseur qualifié.

Toutes les souscriptions qui ne respectent pas les conditions ci-dessus seront frappées de nullité.

Le bulletin de souscription doit être utilisé impérativement par l'ensemble des membres du syndicat de placement. Les ordres de souscription sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

Dans le cas où les membres du syndicat de placement disposeraient déjà de ces documents dans le dossier du client, les souscripteurs sont dispensés de la production desdits documents. Dans le cas où l'investisseur concerné est une personne morale visée au paragraphe (e) et (f) de l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée, le ou les membres du syndicat de placement devront joindre au bulletin de souscription les documents cités ci-dessus.

XIV. Modalités de traitement des ordres

Règles d'attribution

A l'issue de la période de souscription, l'attribution des actions Laprophan se fera de la manière décrite ci-après :

Type d'ordre I

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 4 721 408 actions.

Si le nombre de titres offerts « NTO » est inférieur au nombre de titres demandés « NTD », alors le NTO sera alloué au prorata de la demande. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement. Le ratio d'allocation sera calculé comme suit : NTO / NTD . Dans le cas où le nombre de titres calculé en multipliant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio d'allocation au type d'ordre I ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure.

Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

Type d'ordre II

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 1 466 592 actions.

1^{ère} allocation

Dans le cadre d'une première allocation, les actions seront servies par itération à hauteur de 100 actions par souscripteur.

Les actions seront allouées à raison d'une action par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes. Le mécanisme d'attribution d'une action par souscripteur, dans la limite de sa demande, se fera par itération

jusqu'à atteindre au maximum 100 actions par souscripteur dans la limite du nombre de titres alloués. Il est précisé que, en fonction du nombre de souscripteurs servis, ledit maximum peut ne pas être atteint.

2^{ème} allocation

A la suite de la 1^{ère} allocation, si le reliquat des titres offerts (« RTO ») issu de cette allocation est inférieur au reliquat de titres demandés « RTD », alors le « RTO » sera alloué au prorata de la demande. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Le ratio d'allocation sera calculé comme suit : RTO / RTD .

Dans le cas où le nombre de titres calculé en multipliant le reliquat de titres demandés par le souscripteur au ratio d'allocation ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

Type d'ordre III

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 329 700 actions.

1^{ère} allocation

Chaque salarié et/ou dirigeant éligible de Laprophan et/ou ses filiales sera alloué à hauteur d'un nombre plafond tel qu'il lui a été alloué par le Président Directeur Général.

2^{ème} allocation

Chaque salarié et/ou dirigeant éligible peut formuler le souhait de participer à l'allocation du reliquat, dans le cas où la totalité des actions à céder n'est pas totalement souscrite lors de la 1^{ère} allocation. Le mode d'attribution se fera au prorata des demandes supplémentaires (hors allouées par le PDG) et dans la limite du nombre d'actions demandé

Clauses de transvasement

- Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre I est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre II.
- Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre II est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre I.
- Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre III est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre I puis II.

Conformément à l'article 188 de la loi n°17-95, le montant de l'augmentation de capital social doit être entièrement souscrit. A défaut, l'augmentation de capital est réputée non avenue.

XV. Procédure de contrôle et d'enregistrement par la Bourse de Casablanca

Centralisation

Pendant la période de souscription, les membres du syndicat de placement transmettront quotidiennement à la Bourse de Casablanca, à 10h00 au plus tard, à travers l'outil de centralisation des souscriptions (OCS), l'ensemble des souscriptions recueillies les journées précédentes. A défaut, ils doivent renseigner les statistiques consolidées des souscriptions sur l'OCS.

Les membres du syndicat de placement doivent transmettre le 17/11/2026 à la Bourse de Casablanca, à travers l'OCS, l'ensemble des souscriptions recueillies dans le cadre de l'Opération. Passé ce délai, les souscriptions seront rejetées.

La Bourse de Casablanca communiquera quotidiennement les statistiques consolidées des souscriptions à CFG Marchés et à l'Emetteur.

La Bourse de Casablanca procédera à la consolidation des différents fichiers de souscription et aux rejets des souscriptions ne respectant pas les conditions de souscription prédéfinies dans la présente note d'opération.

Le 23/11/2026 avant 12h00, la Bourse de Casablanca communiquera aux membres du syndicat de placement les résultats de l'allocation.

Les cas de figure entraînant des rejets de souscription sont résumés dans le tableau suivant :

Cas de figures	Souscription(s) rejetée(s)
Personne physique ayant souscrit pour son propre compte et pour le compte de ses enfants, chez des membres du syndicat de placement différents	Toutes les souscriptions
Souscripteur ayant souscrit plus d'une fois (à l'exception des cas de figure listés en-dessous du tableau)	Toutes les souscriptions
Souscripteur ayant souscrit aux deux types d'ordres I et II (à l'exception des cas de figure listés en-dessous du tableau)	Toutes les souscriptions
Salarié / dirigeant éligible ayant souscrit aux trois types d'ordres I, II et III	Les souscriptions du salarié / dirigeant au type d'ordre I et II seront rejetées
Souscription ne respectant pas le minimum de souscriptions prévu au type d'ordre I	La souscription concernée
Personne physique marocaine ou étrangère ayant souscrit pour son propre compte et pour celui d'enfants majeurs	Toutes les souscriptions au nom de cette personne physique y compris celles pour ses enfants mineurs et majeurs
Salarié / dirigeant éligible ayant souscrit pour son propre compte et pour celui d'enfants majeurs	Toutes les souscriptions seront rejetées à l'exception de celle au type d'ordre III
Souscriptions ne respectant pas le plafond de souscription	Les souscriptions concernées
Souscriptions chez plusieurs membres du syndicat de placement	Toutes les souscriptions
Souscription effectuée chez un membre du syndicat de placement non habilité à la recevoir	La souscription concernée

Il est à noter que les cas de souscription suivants ne constituent pas des cas de rejets :

- Un salarié / dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) a la possibilité de compléter sa souscription pour son compte propre dans le type d'ordre I ou II (au prix de souscription prévu pour ces types d'ordres) auprès du même membre du syndicat de placement
 - Un salarié / dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) peut souscrire pour le compte de ses enfants mineurs et incapables majeurs dans le type d'ordre I ou II (au prix de souscription prévu pour ces types d'ordre) auprès du même membre du syndicat de placement ;
 - Un tuteur ou un représentant légal qui souscrit au type d'ordre I pour son propre compte et qui souscrit au type d'ordre II pour le compte de son enfant mineur ou d'incapables majeurs, étant précisé que les souscriptions réalisées par un tuteur ou un représentant légal pour son compte propre et pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs doivent être souscrites auprès du même membre du syndicat placement ;
 - Un tuteur ou un représentant légal qui souscrit au type d'ordre II pour son propre compte et qui souscrit au type d'ordre I pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs, étant précisé que les souscriptions réalisées par un tuteur ou un représentant légal pour son compte propre et pour ses enfants mineurs ou d'incapables majeurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat placement.
- Etant précisé qu'un tuteur ou un représentant légal peut souscrire dans le même type d'ordre pour son propre compte et pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs.

XVI. Entités chargées d'enregistrer l'Opération

L'enregistrement des transactions dans le cadre de la présente Opération (côté vendeur) se fera le 25/11/2026 par l'entremise de la société de bourse CFG Marchés.

Tous les membres du syndicat de placement ayant le statut de société de bourse procéderont à l'enregistrement des allocations qu'ils auront recueillies (côté acheteurs), le 25/11/2026, tandis que les membres du syndicat de placement n'ayant pas le statut de société de bourse sont libres de désigner la société de bourse membre du syndicat de placement qui se chargera de l'enregistrement de leurs souscriptions auprès de la Bourse de Casablanca.

Ces membres du syndicat de placement devront informer la société de bourse choisie par écrit avec copie adressée à la Bourse de Casablanca, et ce, avant le début de la période de souscription.

L'enregistrement des transactions issues de la présente Opération se fera :

- au prix de 341 MAD par action pour les ordres I et II, ce prix va servir de prix d'introduction de l'action LPH au premier jour de cotation
- au prix de 273 MAD par action pour le type d'ordre III

La Bourse de Casablanca transmettra à chaque société de bourse les transactions qui la concernent détaillées par teneur de compte.

XVII. Modalités de règlement / livraison des titres

Le règlement et la livraison des titres, objet de la présente Opération, interviendront le 30/11/2026 selon les procédures en vigueur à la Bourse des valeurs.

Conformément aux procédures en vigueur à la Bourse des valeurs, les comptes Bank Al-Maghrib des établissements teneurs de comptes seront débités des fonds correspondant à la valeur des actions attribuées à chaque membre du syndicat de placement, majorée des commissions.

Laprophan a par ailleurs désigné CFG Bank comme teneur de compte exclusif des titres Laprophan émis dans le cadre de la présente Opération.

XVIII. Restitution du reliquat

Les membres du syndicat de placement s'engagent à rembourser aux clients dans un délai n'excédant pas 3 jours ouvrés à compter de la date de remise des allocations des titres aux membres du syndicat de placement, les reliquats espèces issus de la différence entre le montant net versé par ses clients à la souscription, et le montant net correspondant à leurs allocations réelles.

Le remboursement du reliquat doit être effectué soit par virement sur un compte bancaire ou postal, soit par remise d'un chèque, et sous réserve de l'encaissement effectif par l'intermédiaire du montant déposé pour la souscription.

En cas d'échec de l'Opération, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 3 jours ouvrés, à compter de la décision d'annulation, et sous réserve de l'encaissement effectif par l'intermédiaire du montant déposé pour la souscription.

XIX. Modalités de publication des résultats

L'avis des résultats de l'Opération sera publié par la Bourse de Casablanca le 25/11/2026 et Laprophan procédera à la publication d'un communiqué par voie de presse dans un journal d'annonces légales et au niveau de son site internet www.laprophan.com au plus tard le 27/11/2026.

XX. Modalités d'information

A l'issue de l'Opération, et dans un délai maximum de 3 jours à compter de la publication des résultats soit le 30/11/2026, chaque membre du syndicat de placement adressera aux souscripteurs un avis contenant les mentions minimales suivantes :

- Date de souscription
- Dénomination de l'instrument
- Quantité demandée
- Quantité attribuée
- Prix unitaire
- Montant brut à l'attribution
- Montant net après prélèvement des commissions et de la TVA sur ces commissions
- Solde à reverser au souscripteur le cas échéant
- Commissions revenant aux membres du syndicat de placement, aux teneurs de comptes et à la Bourse de Casablanca

Modèle du bulletin de souscription pour les types d'ordres I et II

ORDRE DE SOUSCRIPTION A L'OFFRE A PRIX FERME DES ACTIONS DE LAPROPHAN

PERIODE DE SOUSCRIPTION DU 09/11/2026 au 17/11/2026 à 15h30 INCLUS
REGLEMENT / LIVRAISON LE 30/11/2026

Nom / Dénomination sociale : Code identité ⁽¹⁾ :

Prénom / Forme : Numéro d'identité ⁽²⁾ :

Date et lieu de naissance / Date de création : Code qualité ⁽³⁾ :

Nom / Prénom du signataire (personnes morales) :

Fonction du signataire (personnes morales) :

Sexe (F / M) : Nationalité :

Adresse / Siège social :

Tél. : Fax :

GSM : Email :

Déclare avoir pris connaissance des modalités de souscription figurant dans le prospectus visé par l'AMMC en date du 28/10/2026 sous la référence n° VI/EM/033/2026 et disponible auprès des membres du syndicat de placement et sur le site internet de l'Emetteur et sur les sites internet de l'AMMC et de la Bourse de Casablanca :

Reconnais expressément qu'un exemplaire du bulletin m'a été remis.

Donne ordre de souscrire :

Type d'ordre	Quantité minimale	Quantité demandée	Prix de souscription	Montant souscrit	Teneur de compte	N° de compte titres	N° de compte espèces (RIB)
I ¹	8 800 actions		341 MAD				
II ²	Pas de minimum		341 MAD				

Mode de paiement	Mode de couverture
☐ Espèces	☐ Dépôt Effectif
☐ Chèque	
☐ Virement	
	☐ Cauton bancaire
	☐ Collatéral à préciser

Montant de l'actif net correspondant à la valeur liquidative au 05/11/2026

¹ Modalité d'allocation : au prorata des demandes

² Modalité d'allocation : 1ère allocation : par itération à hauteur de 100 actions par souscripteur ; 2ème allocation : allocation du reliquat au prorata de l'excédent des demandes au-delà des 100 actions.

IMPORTANT :

1. Le client s'engage à couvrir intégralement le montant de ses souscriptions selon les modalités convenues avec les membres du syndicat de placement et conformément au prospectus relatif à l'Opération.
2. Les commissions relatives à cette Opération se déclinent comme suit : la commission d'intermédiation est de 0,6% HT ; la commission de règlement livraison est de 0,2% HT et la commission de la Bourse est de 0,1% HT.
3. La TVA est au taux de 10%.
4. Le bulletin de souscription est irrévocable à la clôture de la période de souscription.
5. Il est à noter que les cas de souscription suivants ne constituent pas des cas de rejets :
 - Un tuteur ou un représentant légal qui souscrit au type d'ordre I pour son propre compte et qui souscrit au type d'ordre II pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs, étant précisé que les souscriptions réalisées par un tuteur ou un représentant légal pour son compte propre et pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs doivent être souscrites auprès du même membre du syndicat placement ;
 - Un tuteur ou un représentant légal qui souscrit au type d'ordre II pour son propre compte et qui souscrit au type d'ordre I pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs, étant précisé que les souscriptions réalisées par un tuteur ou un représentant légal pour son compte propre et pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat placement.Étant précisé que les souscriptions réalisées par un parent pour son compte propre et pour ses enfants mineurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat placement.
6. La souscription aux deux types d'ordres occasionnera un rejet des deux souscriptions
7. Le prix de souscription est de 341 MAD
8. Une copie du bulletin de souscription sera remise au souscripteur avec accusé de réception et horodatée par le membre du syndicat de placement.
9. Les personnes morales devront souscrire par l'intermédiaire d'un seul et unique membre syndicat de placement
10. Les personnes physiques souscrivant pour leur compte, le compte d'enfants mineurs et d'incapables majeurs devront souscrire par l'intermédiaire d'un seul et unique membre syndicat de placement

AVERTISSEMENT :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées ».

A....., le.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature et cachet du client

(1) Code d'identité

A remplir par le membre du syndicat de placement selon la codification du fichier de structuration diffusé par la Bourse de Casablanca

(2) Numéro d'identité

N° de CIN, carte de séjour etc. pour les personnes physiques / Registre du commerce pour les personnes morales / N° d'agrément pour les OPCVM

(3) Qualité du souscripteur

A remplir par le membre du syndicat de placement selon la codification du fichier de structuration diffusé par la Bourse de Casablanca

Modèle du bulletin de souscription pour le type d'ordre III

ORDRE DE SOUSCRIPTION A L'OFFRE A PRIX FERME DES ACTIONS DE LAPROPHAN

PERIODE DE SOUSCRIPTION DU 09/11/2026 au 17/11/2026 à 15h30 INCLUS
REGLEMENT / LIVRAISON 30/11/2026

Je donne ordre de souscrire :

<u>Nombre Plafond d'actions Laprophan à souscrire autorisé (retranscrit au niveau de l'attestation)</u>	Nombre d'actions Laprophan à souscrire (inférieur au Nombre Plafond)	Prix de souscription	Montant à souscrire inférieur ou égale au Nombre Plafond
		273 MAD	

Nom de l'établissement teneur de compte :
 Numéro du compte titres :
 Numéro du compte espèces :
 Prénom & Nom :
 Date et lieu de naissance :
 Sexe (F / M) :
 Numéro d'identité ⁽¹⁾:
 Qualité du souscripteur ⁽²⁾ :
 Nationalité :
 Pays de résidence :
 Tél. :
 Adresse :

Je souhaite participer à la souscription du reliquat, dans le cas où la totalité des actions offertes au Type d'Ordre III n'est pas totalement souscrite :
 Oui | Non

<u>Nombre d'actions complémentaire souhaité au-delà du Nombre Plafond d'actions Laprophan à souscrire* (C)</u>	Prix de souscription	Montant à souscrire
	273 MAD	

(*) Le Nombre d'actions complémentaire souhaité au-delà du Nombre Plafond d'actions (C) ne peut dépasser la différence entre (i) 329.700 actions et (ii) Nombre Plafond d'actions (N). [N+C] doit être inférieur à 329.700.

L'exécution de cet ordre de souscription (à un nombre supérieur au Nombre Plafond), est conditionnée par la disponibilité de reliquat d'actions Laprophan qui ne seraient pas souscrites. Son allocation se fera au prorata des demandes, et ce dans la limite du nombre d'actions souhaitées.

Mode de paiement	Mode de couverture	
☐ Espèces	☐ Dépôt Effectif	
☐ Chèque		
☐ Virement		
	☐ Caution bancaire	
	☐ Collatéral	Nature du collatéral :

IMPORTANT :

1. Le salarié/dirigeant s'engage à couvrir intégralement le montant de ses souscriptions selon les modalités convenues avec le membre du syndicat de placement et conformément au prospectus relatif à l'Opération.
2. Les commissions relatives à cette Opération se déclinent comme suit : la commission d'intermédiation est de 0,6% HT ; la commission de règlement livraison est de 0,2% HT et la commission de la Bourse est de 0,1% HT.
3. La TVA est au taux de 10%.
4. **Le prix de souscription est de 273 MAD**
5. **La moitié des actions allouées ne sont pas cessibles par le salarié/dirigeant pendant 3 ans à compter de la date de règlement / livraison, soit le 30/11/2026, sauf en cas d'obtention d'une autorisation préalable et expresse du président directeur général sur délégation du conseil d'administration de la Société.**
6. **Le bulletin de souscription est irrévocable à la clôture de la période de souscription, soit le 17/11/2026 à 15h30.**
7. Une copie du bulletin de souscription sera remise au souscripteur avec accusé de réception et horodatée par le membre du syndicat de placement.
8. Les souscriptions multiples sont autorisées dans les cas suivants :
 - a. Un salarié et/ou dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) a la possibilité de compléter sa souscription pour compte propre dans le type d'ordre I ou II, au prix de souscription de 341 MAD ;
 - a. Un salarié et/ou dirigeant éligible (en sus du type d'ordre III) peut souscrire pour le compte de ses enfants mineurs dans le type d'ordre I ou II, au prix de souscription de 341 MAD.
9. A l'exception des souscriptions multiples prévues ci-dessus, les souscriptions multiples sont interdites et frappées de nullité dans leur intégralité et leur globalité.
10. **Les salariés / dirigeants éligibles souscrivant au type d'ordre III, et souhaitant compléter leur souscription aux types d'ordres I et II pour leur compte propre, pour le compte d'enfants mineurs et d'incapables majeurs devront souscrire par l'intermédiaire du même membre du syndicat de placement.**

AVERTISSEMENT :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées ».

A....., le.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature et cachet du client

(1) Code d'identité

N° de CIN, carte de séjour etc. pour les personnes physiques

(2) Qualité du souscripteur

A remplir par Laprophan selon la codification du fichier de structuration diffusé par la Bourse de Casablanca

PARTIE III - ANNEXES

LAPROPHAN S.A.
LABORATOIRES DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES D'AFRIQUE DU NORD

Société anonyme au capital de 173 157 250 dirhams
Siège social : Km7, Route de l'unité Ain Sebaa, Route de Rabat, Casablanca, Maroc
Registre du Commerce de Casablanca N° 16.499 — Identifiant fiscal N°1620322
Identifiant Commun de l'entreprise N°001538148000069
(la Société)

**STATUTS REFONDUS CONFORMEMENT AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26 OCTOBRE 2026**

TITRE I : FORMATION - DENOMINATION

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORMATION

La Société est une société anonyme à conseil d'administration régie par les législations et réglementations pharmaceutiques et générales en vigueur au Maroc et notamment par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée ainsi que par ses textes d'application (la **Loi 17-95** ou la **Loi**), les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés qui font appel public à l'épargne et notamment, les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la **Réglementation relative au Marché des Capitaux**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « LAPROPHAN ».

Cette dénomination est l'abréviation de l'expression : LABORATOIRES DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES D'AFRIQUE DU NORD.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que des mentions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant au Maroc qu'à l'étranger :

- l'étude, la recherche, la préparation, la fabrication, le conditionnement, le commerce, tant sur le marché intérieur qu'à l'importation et à l'exportation, la vente et la représentation, soit de toutes drogues simples, soit de tous produits chimiques simples ou composés, destinés à la pharmacie et conditionnés ou non, en vue de la vente au poids médicinal, soit de compositions ou préparations pharmaceutiques pour usage humain et vétérinaire, et tous sous-produits ou dérivés destinés à la pharmacie ;
 - la préparation, la fabrication, la détention et la vente de tous Sérums, Vaccins, Toxines modifiées, virus atténués ou non et des divers produits d'origine animale, végétale ou microbienne pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie et à la thérapeutique de maladies humaines et animales, conformément aux lois en vigueur ;
-

- l'importation, la fabrication, la distribution et l'export de tous réactifs, des réactifs à usage de diagnostic in-vitro, des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, des biocides, des dispositifs médicaux, des compléments alimentaires, des produits de phytothérapie et de médicaments issus de la biotechnologie et bio similaires ;
- l'exploitation, l'achat ou la cession de toutes marques de fabrique ou de commerce, de brevets d'invention, licences ou procédés ou de modèles de fabrique se rapportant au même objet ;
- et généralement l'achat, la vente, la fabrication et l'exploitation de tous produits connexes se rattachant directement ou indirectement à l'industrie chimique ou aux Sérums, Vaccins et Toxines, produits galéniques, tous articles d'hygiène et de parfumerie ;
- et même toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui seront de nature à développer l'industrie et le commerce de la Société.

La Société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec tous tiers ou autres sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

En outre, la Société peut prendre tous intérêts ou participations dans toutes sociétés ou entreprises similaires ou même non similaires mais de nature à favoriser les opérations sociales, soit par création de sociétés au moyen d'apports, par souscriptions ou achats d'actions, obligations ou titres, par achats de droits sociaux, par tous traités d'union ou autres conventions et généralement par toutes formes quelconques.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à Km7, Route de l'unité Ain Sebaa, Route de Rabat, Casablanca, Maroc.

Le transfert du siège social en tout autre endroit du Royaume du Maroc ne peut se faire que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider le transfert du siège social dans la même préfecture ou province, décision qui devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Des succursales, des agences ou bureaux de la Société pourront être créés en tout lieu, dans tout pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou par les présents Statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Les actions constituant le capital social de la Société sont constituées d'apports en numéraire et en nature.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à cent soixante-treize millions cent cinquante-sept mille deux cent cinquante (173.157.250) dirhams et est divisé en dix-sept millions trois cent quinze mille sept cent vingt-cinq

(17 315 725) actions de dix (10) dirhams de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrite et entièrement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs visés ci-dessus et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. AMORTISSEMENT DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

ARTICLE 10. REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être réalisée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, la Société peut diminuer le nombre de ses actions en annulant des actions achetées à cet effet.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions nominatives sont dématérialisées.

Pour faciliter leur gestion, les actions nominatives doivent être inscrites en compte d'administration, par leurs titulaires, auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation au sein de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Tout Actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi applicable et les Statuts.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14. CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Le transfert des actions de la Société a lieu conformément à la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION – NOMINATION

La Société est administrée par un conseil d'administration (le **Conseil d'Administration**) composé de huit (8) membres au moins et de quinze (15) au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lors de sa nomination, un administrateur personne morale est tenu de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente et doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier à la Société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou, par tout autre moyen susceptible de donner date certaine à la notification, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

La proportion des membres du Conseil d'Administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% à compter du 1er janvier de la sixième année suivant la publication au bulletin officiel en date du 19 août 2021, de la loi n°19-20 portant modification de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, étant spécifié qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la proportion des membres du Conseil d'Administration de chaque sexe devra être d'au moins 30%.

Le représentant permanent de la personne morale administrateur est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration est composé au plus de huit (8) membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux (2).

Toute nomination intervenue en violation de ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du Conseil d'Administration, est nulle.

Conformément à la Loi, le Conseil d'Administration doit comporter au moins deux (2) administrateurs indépendants.

ARTICLE 16. NOMBRE D'ACTIONS REQUIS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une (1) action de la Société.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'Actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois à compter de sa nomination.

L'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la Société. Toutefois, il a le droit d'assister aux Assemblées Générales.

ARTICLE 17. DUREE DE FONCTIONS - REVOCATION

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six (6) années renouvelables.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat dudit administrateur.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 18. VACANCE - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès, par démission, ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de ce qui précède.

ARTICLE 19. CONVOCATION - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président du Conseil d'Administration (le **Président du Conseil d'Administration**), au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que la Loi le prévoit et que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social de la Société, ou en tout autre endroit convenu entre la majorité des administrateurs.

Le Président du Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président du Conseil d'Administration, la convocation peut être faite par les commissaires aux comptes.

Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le Directeur Général ou le tiers (1/3) au moins des administrateurs peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration. Lorsque le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, le Directeur Général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'Administration.

La convocation doit être faite par tout moyen écrit, doublé d'un accusé de réception, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, ce délai pouvant être réduit si tous les membres du Conseil d'Administration y consentent ou si des circonstances exceptionnelles exigent la tenue d'un Conseil d'Administration dans de plus brefs délais.

Toute convocation aux réunions du Conseil d'Administration doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs, et les autres personnes participant à la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration de la Société peuvent se tenir (i) physiquement (en tout lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation), et/ou (ii) par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des participants dans les conditions prévues par la Loi 17-95.

Quorum

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont effectivement présents.

Majorité

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les administrateurs et toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel reçues au cours ou à l'occasion des réunions après en avoir été avertis par le Président du Conseil d'Administration.

Il est tenu un registre de présence qui est élargé par les administrateurs et les autres personnes participant à la réunion du Conseil d'Administration.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, par deux (2) administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents, ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement ou par un Directeur Général conjointement avec le secrétaire.

Au cours de la liquidation de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur. Toutes les personnes participant aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à l'obligation de discrétion prévue dans les présents Statuts.

ARTICLE 20. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration est chargé notamment :

- a. d'autoriser les conventions dites réglementées visées à l'article 56 de la Loi ;
- b. d'autoriser les cautions, avals et garanties, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra autoriser le Directeur Général à les donner dans la limite d'un montant total fixé préalablement. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à une (1) année conformément à l'article 70 de la Loi ;
- c. ainsi que de prendre toute autre décision majeure que le Président du Conseil d'Administration décidera de porter à l'ordre du jour.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que ces actes dépassaient ledit objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. COMITES

Comités techniques

Le Conseil d'Administration pourra constituer en son sein, conformément à l'article 51 de la Loi des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du Conseil d'Administration de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue par la Loi.

Les comités spécialisés doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe dans les délais prévus par la Loi.

Comité d'audit

Il est obligatoirement constitué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Ce comité dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs nommés dans le respect des conditions et critères d'éligibilité prévus par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité d'audit est notamment chargé :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'AMMC ;
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la Société ;
- du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés le cas échéant ; et
- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 22. PRESIDENCE-DIRECTION GENERALE-SECRETARIAT DU CONSEIL

22.1 Présidence – Direction générale

La direction générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration. Elle prend le titre de directeur général (le **Directeur Général**).

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Lorsqu'un Directeur Général n'a pas été nommé par le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration assurera, conformément à la Loi, les fonctions de la direction générale.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président du Conseil d'Administration, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

22.2 Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

22.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué de la Société (**le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)**).

A l'égard de la Société, le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués, étant entendu que les actes pharmaceutiques seront pratiqués dans le cadre de la législation en vigueur.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Afin de se conformer aux dispositions des lois et règlements relatifs au secteur d'activité de la Société, il est convenu que le pharmacien responsable de la Société sera également Directeur Général Délégué.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

22.4 Secrétariat

Le Conseil d'Administration nomme également, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, un secrétaire qui peut être pris en dehors des administrateurs et des Actionnaires, mais ne peut être l'un des Commissaires aux Comptes de la Société. Le Conseil d'Administration fixe également la durée des fonctions du secrétaire.

Le secrétaire du Conseil d'Administration est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, de l'organisation du conseil et plus particulièrement de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux du conseil.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du président et du secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration le jour d'une séance, le Conseil d'Administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire le jour d'une séance, le Conseil d'Administration désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

ARTICLE 23. SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes concernant la Société sont valablement signés par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 24. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement et que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres dans des proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Le Conseil d'Administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

Sous réserve des dispositions de la Loi 17-95, les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la Société.

ARTICLE 25. CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

Toute convention, intervenant entre la Société et l'un (1) de ses administrateurs, ou son Directeur Général ou son Directeur Général Délégué ou ses Directeurs Généraux Délégués, selon le cas, ou l'un de ses Actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote de la Société, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévue aux articles 56 et suivants de la Loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles cette personne traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou Directeurs Généraux Délégués, selon le cas, de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses Actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé sont également tenus d'informer le Conseil d'Administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion desdites conventions, et notamment la nature des relations existant entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La Société publie dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 58 bis de la Loi, par tout moyen de publication que fixe l'AMMC, sous peine de l'application d'amendes prévues par la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu du rapport est fixé par décret. Il est publié selon les modalités fixées par l'AMMC.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à l'article 56 de la Loi et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire

intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions précitées.

Cependant, ces conventions, sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'exercice.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par au moins deux commissaires aux comptes chargés des missions de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux et consolidés dans les conditions prévues par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27. NATURE DES ASSEMBLEES

Les Actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale. Les assemblées générales sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications statutaires autorisées par la Loi ;
- de spéciales lorsqu'elles réunissent les titulaires d'une même catégorie d'Actions appelés à statuer sur toutes décisions intéressant ladite catégorie ;
- d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

ARTICLE 28. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée et délibère dans les conditions fixées par la Loi.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée par le Conseil d'Administration complété par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Lorsque la Société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'Assemblée, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;
- les documents destinés à être présentés à l'Assemblée ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur réception par la Société ;
- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration.

ARTICLE 29. ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres

sont libérés des versements exigibles et inscrits au registre des actions nominatives à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'actions au porteur, la participation ou la représentation aux Assemblées est subordonnée au dépôt des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au lieu indiqué par l'avis de convocation cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir (i) physiquement, ou (ii) par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des participants dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 30. TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 31. QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levé, ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décident le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la Loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 32. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à prendre toutes décisions n'emportant pas modification des Statuts en ce compris toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à prendre toutes décisions emportant modification des Statuts en ce compris, toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 34. Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et de la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SYNTHESE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 36. ETATS DE SYNTHESE

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les états de synthèse annuels conformément à la législation en vigueur. Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions et délais légaux.

ARTICLE 37. FORMATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve, appelé réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées soit par la Loi soit par les Statuts, ou de réserves facultatives dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions des deux alinéas précédents et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividendes.

ARTICLE 38. MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont fixées par celle-ci, ou à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Lorsque la Société détient ses propres Actions, leur droit au dividende est supprimé.

Les dividendes se prescrivent par cinq (5) ans au profit de la Société à compter de la date de mise en paiement du dividende. Les dividendes non perçus et non prescrits constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la Société, à moins qu'elle ne soit transformée en prêt à des conditions déterminées d'un commun accord.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 39. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle si, au moment de sa transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les états de synthèse de cet exercice.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société. Ce rapport atteste que la situation nette est au moins égale au capital social.

Les Actionnaires opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la Société. Dans ce cas, ils recevront une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine social, fixée, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par le président du tribunal, statuant en référé. La déclaration de retrait doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours de la publication prévue en cas de modification des Statuts.

ARTICLE 40. DISSOLUTION

La dissolution de la Société résulte soit d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit d'une décision judiciaire.

Les principales causes de dissolution peuvent, sauf régularisation ou prorogation, résulter de l'arrivée du terme, de la volonté des Actionnaires, de la réduction du nombre des Actionnaires au minimum légal, de la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal non suivie dans le délai légal d'une augmentation de capital pour atteindre ce minimum légal, ou d'une situation nette inférieure au quart du capital social.

Dans ce dernier cas le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la Loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 41. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société anonyme en liquidation ». La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé la dissolution. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour les besoins de la liquidation, dans le respect des dispositions des articles 365, 366 et 367 de la Loi.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constater la clôture définitive de la liquidation.

Le partage des capitaux propres, subsistant après remboursement du nominal des Actions, est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 42. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Secrétariat Greffe du tribunal compétent du lieu du siège social.

Fait à Casablanca, le 26 octobre 2026.

Statuts certifiés exacts par :

Monsieur Farid Bennis

Président Directeur Général



ACTE D'ENGAGEMENT

CET ACTE D'ENGAGEMENT EST SOUSCRIT PAR :

[Madame/Monsieur] [●], de nationalité [●], né[e] le [●] demeurant à [●], et titulaire de la carte nationale d'identité n°[●],

Ci-après désignée le **Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire agit aux présentes en qualité de souscripteur dans le cadre de l'introduction en bourse de la de la société Laprophan (la **Société**) au compartiment principal de la Bourse de Casablanca, réalisée par voie (i) d'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 1.399.975.500 dirhams, prime d'émission incluse, par émission de 4.105.500 actions nouvelles et (ii) de cession de 2.412.200 actions, autorisée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 26 octobre 2026 et dont les caractéristiques définitives ont été fixées par le conseil d'administration de la Société du 27 octobre 2026 (l'**Opération**), dans le cadre de laquelle lui ont été attribuées, au titre du type d'ordre III, le nombre d'actions figurant dans l'attestation d'allocation délivrée au Bénéficiaire par le dépositaire à l'issue du règlement-livraison (les **Actions Attribuées**).

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf mention contraire, ou si le contexte exige manifestement une interprétation différente, les termes utilisés dans le présent Acte d'Engagement et commençant par une lettre majuscule auront la signification suivante :

Acte d'Engagement désigne le présent acte d'engagement ;

Actions Attribuées a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ;

Actions Incessibles a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 des présentes ;

Opération a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ;

Période d'Incessibilité a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 des présentes.

1.2 Interprétation

- (a) Le Préambule ci-avant a la même valeur juridique que l'Acte d'Engagement dont il fait partie intégrante.
- (b) Les termes utilisés dans l'Acte d'Engagement au singulier incluront leur pluriel et réciproquement.
- (c) Lorsque le terme Article, Paragraphe ou Préambule est utilisé avec une majuscule dans l'Acte d'Engagement, il fait référence à un article, un paragraphe ou au préambule de l'Acte d'Engagement.
- (d) Toute référence dans l'Acte d'Engagement à une disposition législative ou réglementaire inclura, le cas échéant, tout amendement ou nouvelle promulgation de cette disposition ainsi que toute réglementation, décision ou acte administratif s'y rapportant.

- (e) Les titres des articles et paragraphes de l'Acte d'Engagement sont utilisés exclusivement par commodité et n'affectent pas l'interprétation de l'Acte d'Engagement.
- (f) Toute référence à une créance est réputée inclure les droits accessoires qui y sont attachés.

2. ENGAGEMENT D'INCESSIBILITE

- 2.1 Le Bénéficiaire s'engage à détenir sans pouvoir les transférer, de manière directe ou indirecte, et ce, pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de règlement-livraison des Actions Attribuées (la **Période d'Incessibilité**), un nombre d'actions correspondant à cinquante pour cent (50%) des Actions Attribuées (les **Actions Incessibles**), étant précisé que les autres Actions Attribuées seront librement cessibles à compter du règlement-livraison de l'Opération.
- 2.2 [●], agissant en qualité de dépositaire des Actions Incessibles, est ainsi autorisée par les présentes à procéder au blocage des Actions Incessibles pendant toute la durée de la Période d'Incessibilité.
- 2.3 Nonobstant toute stipulation contraire, le présent engagement ne pourra être levé, en tout ou en partie, quel qu'en soit le motif, qu'après obtention d'une autorisation préalable et expresse du Président Directeur Général, sur délégation du conseil d'administration de la Société.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

A la date de signature du présent Acte d'Engagement, le Bénéficiaire déclare et garantit, ce qui suit :

- (a) il a la capacité de signer et d'exécuter le présent Acte d'Engagement, d'exécuter les obligations qui en découlent et d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cet effet ;
- (b) les obligations qui lui incombent au titre de l'Acte d'Engagement sont légales, valables et ont force obligatoire à son égard.

4. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

- 4.1 Le présent Acte d'Engagement entrera en vigueur à la date de de règlement-livraison des Actions Attribuées et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Période d'Incessibilité.
- 4.2 Le Bénéficiaire cessera de plein droit d'être lié par les stipulations de l'Acte d'Engagement à compter de l'expiration de la Période d'Incessibilité.

5. STIPULATIONS DIVERSES

5.1 Indépendance des stipulations

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de l'Acte d'Engagement ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses de l'Acte d'Engagement.

5.2 Opposabilité

Le Bénéficiaire reconnaît avoir eu pleine connaissance des stipulations de l'Acte d'Engagement avant sa signature et s'interdit en conséquence de contester l'opposabilité de tout engagement souscrit par lui dans l'Acte d'Engagement sur le fondement d'un quelconque défaut supposé d'information.

5.3 Force obligatoire

Le Bénéficiaire reconnaît que les stipulations de l'Acte d'Engagement ont vocation à être respectées de manière impérative. Reconnaissant qu'aucun obstacle matériel, juridique ou moral ne s'y oppose, il

accepte que l'exécution forcée des obligations instituées aux présentes soit ordonnée par décision des tribunaux compétents (sans préjudice des dommages et intérêts dont il pourrait également se prévaloir).

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que cette exécution forcée est possible quand bien même il en résulterait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de l'obligation concernée et le bénéfice qu'en retirera la partie plaignante.

PAGE DE SIGNATURE

Etabli le [●] 2026

En deux (2) exemplaires originaux

Par : [●]